

## AVIS DE PUBLICATION AUX ADMINISTRÉS

Secrétariat Général

DGS/JM

L'article 18 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prescrit la publication dans un recueil des actes administratifs, des actes à caractère réglementaire émanant des autorités communales, départementales et régionales.

Le recueil n° 193 édité le 04/04/2022 concernant les actes pris au cours du premier trimestre de l'année 2022 est mis à disposition au service Secrétariat Général de l'hôtel de ville.

La consultation du recueil pourra s'effectuer aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Fait à Fleury-Mérogis, le 04/04/2022

Vice-Président de Cœur d'Essonne  
Agglomération,  
Maire de Fleury-Mérogis,



Olivier CORZANI

## VILLE DE FLEURY MÉROGIS

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DELIBERATIONS**

**DECISIONS**

**ARRETES**

**JANVIER – FEVRIER – MARS 2022**

REPERTOIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER / FEVRIER / MARS 2022

**Recueil  
N° 193**

**République Française**  
**Recueil des actes administratifs**  
**A caractère réglementaire**  
**De la commune de Fleury-Mérogis (Essonne)**

La loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a défini en article 18 le principe de la publication dans un recueil des actes administratifs des actes à caractère réglementaires pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs dans les communes de 3 500 habitants et plus

Le présent recueil publie trimestriellement :

- Les délibérations du conseil municipal
- Les décisions du Maire
- Les arrêtés

SOMMAIRE		
Numéro d'ordre	Date	<i>Délibérations</i>
01/2022	17/02/2022	Motion contre la fermeture des guichets dans 17 gares de la ligne RER C en Essonne
02/2022	17/02/2022	Rapport d'orientation budgétaire
03/2022	17/02/2022	Projet de pacte de gouvernance entre Cœur d'Essonne agglomération et ses communes membres
04/2022	17/02/2022	Définition des objectifs et des modalités de concertation dans le cadre de la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU
05/2022	17/02/2022	Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statuaire du centre interdépartemental de gestion
06/2022	17/02/2022	Reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle
07/2022	28/03/2022	<b>Budget primitif 2022</b>
08/2022	28/03/2022	Vote des taux des taxes directes locales pour 2022
09/2022	28/03/2022	Dotation de soutien à l'investissement local 2022
10/2022	28/03/2022	Révision du PLU, abrogation de la délibération du 20 juin 2016 et prescription de la révision générale du PLU, définition des objectifs et des modalités de concertation
11/2022	28/03/2022	Labellisation crèche AVIP : "crèche à vocation d'insertion prioritaire" des crèches collective et familiale et des deux multi-accueil Emmi Pickler et Brin d'Eveil
12/2022	28/03/2022	Création de postes au tableau des effectifs pour mise à jour
13/2022	28/03/2022	Création d'un périmètre d'étude sur le secteur de l'entrée de ville NORD
N° d'ordre	Service	<i>Décisions</i>
01-2022	CVL	Convention avec l'association Pli'Art pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'Origami dans le cadre de l'accueil du Projet Japon avec l'école élémentaire Joliot-Curie.
02-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – lot : chauffage / ventilation / plomberie n°21T
03-2022	Petite Enfance	Signature d'une convention entre la mairie et les médecins du cabinet des Joncs Marins

REPERTOIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER / FEVRIER / MARS 2022

04-2022	CVL	Convention avec l'association pli art pour l'animation d'ateliers artistiques dans le cadre du projet Japon
05-2022	CVL	Convention avec Monsieur Daniel ALVAREZ qui est chargé d'assurer l'enseignement artistique par le biais de l'encadrement d'ateliers théâtre pour des inscrits au Centre Musical et artistique de la ville de Fleury-Mérogis.
06-2022	CVL	Convention avec l'espace Japon pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'univers des mangas avec la réussite Educative
07-2022	CVL	Convention avec l'espace Japon pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'univers des mangas en scolaires et tout-public
08-2022	CVL	Animation musicale le samedi 23 octobre 2021 dans le cadre de la Fashion-Week
09-2022	CVL	Convention avec l'association « Club des parents solidaires » pour la préparation les repas de l'équipe technique et artistique lors de la fête de la ville / forum des associations.
10-2022	CVL	Avenant à la convention pour l'organisation artistique d'un concert le samedi 16 octobre 2021 à la salle Malraux
11-2022	CVL	Contrat de cession avec « Les Trois Coups » compagnie théâtrale pour le spectacle « Le ballet dans un mouchoir de poche » du 10 au 19 février 2022
12-2022	CVL	Contrat de cession avec Monsieur Max Production pour le spectacle Et pendant ce Temps Simone veille
13-2022	CVL	Convention avec l'association Réagir pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique et les bénévoles associatifs lors de la fête de la ville / Forum du 4 septembre 2021.
14-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration à Fleury-Mérogis lot 3 menuiserie
15-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration à Fleury-Mérogis lot 4 travaux de finition
16-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration à Fleury-Mérogis lot 2 serrurerie
17-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration à Fleury-Mérogis lot 8 VRD et aménagements paysagers CTM
18-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration à Fleury-Mérogis – Lot 8 : VRD & Aménagement paysagers – N°21T009
19-2022	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration à Fleury-Mérogis lot 9 équipements de cuisine
20-2022	CVL	Convention avec la société BICEPS – Mme ALEXANDRINE LECLERE pour des interventions artistiques à l'école élémentaire Paul Langevin dans le cadre de l'accueil de l'exposition autour de l'égalité homme/femme
21-2022	CVL	Contrat de cession avec l'ASSOCIATION LA FONTAINE AUX IMAGES
22-2022	CVL	Avenant au contrat de cession avec Monsieur Max Production pour le spectacle Et pendant ce Temps Simone veille

**REPERTOIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER / FEVRIER / MARS 2022**

23-2022	Petite Enfance	Convention de mise à disposition des locaux du centre de protection maternelle et infantile (PMI) de Fleury-Mérogis.
24-2022	CVL	Convention avec l'association Kraken Groove Band dans le cadre du mois de mars autour des Droits des femmes.
25-2022	Santé	Contrat de cession en droit d'exploitation d'un spectacle « Annette et les caries »
26-2022	Marchés Publics	Appel d'offres pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études à caractères général et technique. - N° 21S014
27-2022	CVL	Avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 pour l'association C.E.P.F.I.
28-2022	Marchés Publics	Demande de subvention au titre de la DETR 2022
29-2022	CVL	Convention avec l'association STRATEGY RECORD pour l'organisation artistique d'un concert gratuit le samedi 9 avril 2022 dans la salle André Malraux à Fleury-Mérogis
30-2022	CVL	Convention avec l'association STRATEGY RECORD dans le cadre de la création d'une compilation d'artistes floriacumois
31-2022	Marchés Publics	Avenant de prolongation du marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, traitement de l'eau et climatisation – lot 1 : Chauffage
32-2022	Marchés Publics	Avenant de prolongation du marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, traitement de l'eau et climatisation – lot 2 : Climatisation
33-2022	CVL	Contrat de cession avec « Les Grandes Personnes » pour le spectacle « Les Chimères d'Onirie »
34-2022	Retraités	Convention avec UFC que choisir pour un atelier sur la thématique des arnaques en direction des retraités
35-2022	CTM	Avenant de modifications du CCTP du marché (suppression des dévoiements EP et EU rue Marc Chagall, suppression de la base vic, suppression de l'installation du tourniquet, suppression de la location du tourniquet, suppression des ganivelles, déplacement de l'armoire d'éclairage, réalisation d'une tranchée éclairage rue du CNR, installation d'un éclairage provisoire rue Marc Chagall, remplacement du traitement chaux par un traitement chaux ciment, terrassement et mise en décharge de déchets retrouvés sur le site, arrachage d'arbustes existants).
<b>N° d'ordre</b>	<b>Service</b>	<b>Arrêtés</b>
01-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société Spie City Networks et de ses sous-traitants
02-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société BOUYGUES Energies & Services.
03-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société AXIMUM
04-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société CEREMA.
05-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur les zones d'activités des Ciroliers et des Radars pour Cœur d'Essonne Agglomération.
06-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société COLAS IDF Normandie.

REPERTOIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER / FEVRIER / MARS 2022

07-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société COLAS IDF Normandie.
08-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société EIFFAGE Energie Systèmes IDF.
09-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation et de stationnement avenue du Docteur Fichez (RN445) à Fleury-Mérogis du lundi 3 janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour le service des espaces verts.
10-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société EMULITIE.
11-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société EUROVIA.
12-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société GTO
13-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société GTO
14-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société PRUNEVIELLE.
15-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SAMU (Soins des arbres en milieu urbain).
16-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SAPIAN
17-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SATELEC IDF.
18-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SETTEC HYDRATEC et ses sous-traitants.
19-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société SIGNATURE IDF.
20-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour SLT/Cœur Essonne et de ses sous-traitants.
21-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SUEZ Eau France et de ses sous-traitants
22-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la régie de l'UT Nord-Est.
23-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société G'VO suivant marché.
24-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société GER suivant marché.

REPERTOIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER / FEVRIER / MARS 2022

25-2022	Sports	Interdiction d'accès au terrain d'honneur en pelouse du samedi 8 au dimanche 9 janvier 2022 en raison des intempéries.
26-2022	X	ANNULE
27-2022	Scolaire	Portant autorisation du Maire pour la fermeture temporaire de l'école maternelle Robert Desnos dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 pour la journée du 14 janvier 2022.
28-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 17 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022, pour la société EJI Idf Grigny.
29-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022, pour la société STRF.
30-2022	CTM	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 20 janvier 2022 pour la société CSC concernant le retrait d'une citerne de Gaz pour le compte de madame NICOL
31-2022	Population	Portant nomination du coordinateur communal de recensement de la population pour l'année 2022
32-2022	Population	Portant nomination du coordinateur communal adjoint de recensement de la population pour l'année 2022
33-2022	Population	Portant nomination de Madame PALLUAU Marion, agent de la collectivité comme agent recenseur
34-2022	Population	Portant nomination de Madame ESSAMLALI Aïcha, agent de la collectivité comme agent recenseur
35-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons au 31, rue Nelson MANDELA du lundi 7 février 2022 au mercredi 16 février 2022, pour la société EJI Idf Grigny
36-2022	Urbanisme	Portant constatation du classement de l'impasse de la Gribelette
37-2022	CTM	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 17 février 2022 pour la société CSC concernant le retrait d'une citerne de Gaz pour le compte de madame NICOL.
38-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société STRF.
39-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue de la Greffière le vendredi 18 février 2022, pour la société SOCOTEC Diagnostic.
40-2022	X	ANNULE
41-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Marc Chagall angle rue Marie Laurencin du 16 mars au vendredi 8 avril 2022 pour la société TERCA
42-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Condorcet du 21 février au 22 mars 2022, pour la société SOBECA-Melun.
43-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons Allée Albert Camus du 23 février au 9 mars 2022, pour la société GTO.
44-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons pour plantation d'arbres du 21 février au mardi 22 mars 2022 pour la société CHADEL

REPERTOIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER / FEVRIER / MARS 2022

45-2022	Urbanisme	Ouverture de concertation préalable au projet de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du collège sur la parcelle AH 147
46-2022	Secrétariat Général	Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret
47-2022	Secrétariat Général	Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19
48-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public. Stationnement interdit sur 4 places du parking Place de la Mairie au niveau de la stèle – Cérémonie de commémoration du 19 mars 1962.
49-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Roger Clavier du 15 mars au 4 avril 2022, pour la société Sèché Assainissement
50-2022	CTM	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 17 mars 2022 pour la société de production Bonne Pioche Cinéma pour une journée de tournage rue Maric Marvingt à Fleury-Mérogis.
51-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 7 mars au mardi 22 mars 2022, pour la société BATEXPERT.
52-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 14 mars au vendredi 1er avril 2022, pour la société STRF.
53-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 21 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 pour la société FDM Services.
54-2022	CTM	Fermeture partielle du parc de la Greffière pour mise en sécurité des circulations piétonnes en raisons des travaux d'installation de la structure de télécommunication par la société Eiffage Energie Systèmes du lundi 14 mars au mardi 31 mai 2022 à Fleury-Mérogis
55-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public. Stationnement interdit sur le parking du stade – rue Roger Clavier – et le parking rue Jean Marillier
56-2022	CTM	Règlementation provisoire en matière de circulation rue Jean Marillier.
57-2022	CTM	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Rosa Parks par le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis en partenariat avec l'association Espoir pour trois actions d'information.
58-2022	X	ANNULE
59-2022	CVL	Abrogation de l'arrêté n°133/2020 portant interdiction de cirques avec animaux
60-2022	CVL	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parc de la Pointe verte, entre la rue Roger Clavier et la rue Jean Marillier, du samedi 16 avril au dimanche 17 avril 2022
61-2022	CVL	Règlementation provisoire en matière de circulation pour le défilé du carnaval du samedi 16 avril 2022 à 19 h au dimanche 17 avril 2022 à 01h
62-2022	CTM	Autorisation de montage et d'installation d'une grue à tour sur rail, pour la société Eiffage Construction Bois pour le chantier du Groupe Scolaire rue Marc Chagall



**DELIBERATIONS**

**TRIMESTRE 1**

**2022**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date de convocation :** 11/02/2022  
**Date d'affichage :** 11/02/2022  
**En exercice :** 30  
**Présents :** 22  
**Votants :** 29

**de Présents :** Olivier Corzani, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Julien Corzani, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Roger Perret pouvoir Alice Fuentes, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Nourredine Medouni, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Sami Toumi pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba,  
**Excusé :** Mahamadou Sacko  
**Secrétaire de séance :** Jeannette Otto

**1/2022 - Motion contre la fermeture de guichets dans 17 gares de la ligne RER C en Essonne**

La direction du RER C a fait part de sa volonté de fermer des guichets dans 17 gares de la ligne de la ligne du RER C en Essonne ainsi que de réduire la présence humaine sur 19 autres gares.

Ainsi, plusieurs guichets sont menacés d'une fermeture définitive d'ici juin 2022 (Lardy, Breuillet, Saint Martin d'Etampes...) tandis que les plages horaires pour d'autres seront considérablement réduites à 2 ou 3 jours d'ouverture par semaine (Marolles, Bouray).

Cette décision, motivée par une volonté de réduire les coûts au détriment de la qualité du service rendu aux usagers, aura des conséquences en matière d'emplois, d'informations aux voyageurs et d'accès à la billetterie pour les usagers subissant encore la fracture numérique.

Dans ce contexte, l'ensemble des élus du Conseil Municipal souhaite réaffirmer son attachement à ce service public de proximité et sa volonté que le guichet de l'ensemble des gares desservies par le RER C, demeure ouvert et accessible.

Cette affirmation s'appuie sur plusieurs constats :

Les agents présents aux guichets, outre la vente des billets, assurent aussi une présence rassurante, une forme de sécurité pour les voyageurs et forment le dernier interlocuteur de proximité pour les usagers, notamment lors des situations de transport dégradées, afin d'apporter des conseils et des informations, mais aussi en cas d'incident ou d'accident

De nombreux usagers ponctuels, notamment parmi nos aînés, ne maîtrisent pas les codes informatiques que requiert l'achat numérique des billets, et notamment, dans un contexte où les distributeurs en gare dysfonctionnent très régulièrement

La justification d'un faible nombre d'usagers aux guichets résulte d'un service déjà défaillant, tant en raison du nombre trop faible de plages d'ouverture, que des difficultés pour la SNCF d'assurer ces horaires par manque d'effectifs

**A l'unanimité**, l'ensemble des élus du Conseil Municipal réaffirme que le maintien de l'ouverture des guichets répondent à :

Un souci d'égalité territoriale alors que les habitants de notre commune paient le même tarif pour leurs billets que les usagers de l'hypercentre métropolitain pour un service déjà bien moins attractif, et beaucoup plus défaillant. Le retrait des guichets constituerait une nouvelle atteinte au principe d'égalité territoriale, et renforcerait encore davantage la périphérisation de la grande couronne à qui l'Etat exige toujours plus de logements, et permet la fermeture de toujours plus de services de proximité, aujourd'hui les guichets, demain la Poste.

Une volonté de défendre un service public universel, accessible à tous les usagers, quel que soit leur âge, leur situation et leur habileté avec les nouveaux usages numériques



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
11/02/2022

**Date d'affichage :**  
11/02/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 22  
**Votants :** 29

**de Présents :** Olivier Corzani, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Julien Corzani, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette

**Ont donné pouvoir :** Roger Perret pouvoir Alice Fuentes, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Nourredine Medouni, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Sami Toumi pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba,

**Excusé :** Mahamadou Sacko

**Secrétaire de séance :** Jeannette Otto

**2/2022 - Rapport d'orientation budgétaire**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L 2311-1-1 et l'article L2312-1 et L4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du budget primitif de la commune de Fleury-Mérogis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Prend** acte du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire du budget principal de la commune de Fleury-Mérogis pour l'année 2022 joint à la présente délibération

Pour extrait conforme  
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date convocation :** 11/02/2022  
**Date d'affichage :** 11/02/2022  
**En exercice :** 30  
**Présents :** 22  
**Votants :** 29

**de Présents :** Olivier Corzani, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Julien Corzani, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Roger Perret pouvoir Alice Fuentes, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Nourredine Medouni, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Sami Toumi pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba,  
**Excusé :** Mahamadou Sacko  
**Secrétaire de séance :** Jeannette Otto

**3/2022 - Projet de pacte de gouvernance entre Coeur d'Essonne agglomération et ses communes membres**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-11-2,

Vu la délibération communautaire n°20.069 du 17 septembre 2020 approuvant l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération communautaire n°21.174 du 16 décembre 2021 adoptant à l'unanimité le projet de pacte de gouvernance entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres,

Considérant que le projet de pacte de gouvernance constitue un acte fort, marquant de façon solennelle un accord sur les grands principes de fonctionnement de notre intercommunalité ainsi qu'une vision partagée, un engagement commun, quant aux objectifs à atteindre pour l'avenir du territoire et ses habitants au cours du mandat 2020 – 2026,

Considérant que l'avis des conseils municipaux est requis dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte de gouvernance par le conseil communautaire aux communes membres,

Vu le projet de pacte de gouvernance entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres,

Le conseil municipall, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de pacte de gouvernance entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres, ci-joint.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Olivier Corzani



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date convocation :** 11/02/2022  
**Date d'affichage :** 11/02/2022  
**En exercice :** 30  
**Présents :** 22  
**Votants :** 29

de **Présents :** Olivier Corzani, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Julien Corzani, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Roger Perret pouvoir Alice Fuentes, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Nourredine Medouni, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Sami Toumi pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba,  
**Excusé :** Mahamadou Sacko  
**Secrétaire de séance :** Jeannette Otto

**4/2022 - Définition des objectifs et des modalités de concertation dans le cadre de la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 approuvant l'acquisition à l'euro symbolique du terrain cadastré AH 147 auprès de la Commune et autorisant le Président ou son délégataire à signer la promesse de vente à venir et l'acte de vente ;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Fleury-Mérogis en date du 15 novembre 2021 portant cession de la parcelle AH 147 au Département pour la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis ;  
Vu la décision, après examen au cas par cas sur le dossier, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France par arrêté préfectoral n°MRAe IDF -2021-6557 du 2 octobre 2021, de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Fleury-Mérogis ;  
Vu les objectifs du projet de déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU ;  
Vu les modalités de la concertation préalable ;  
Considérant la nécessité d'adapter le Plan local d'urbanisme de Fleury-Mérogis pour permettre la réalisation du projet de collège sur la parcelle AH 147, située rue du Bois-des-Chaqueux ;  
Considérant que cette mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, cette mise en compatibilité doit faire, conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation ;  
Considérant qu'à l'issue de cette concertation, il appartiendra également au Conseil municipal, conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme d'en arrêter le bilan ;  
Considérant que dans le cadre de la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, une enquête publique aura lieu présentant le dossier de Déclaration de projet et ses annexes, comprenant notamment le dossier de mise en compatibilité du PLU, l'évaluation environnementale de cette dernière et le bilan de la concertation susmentionnée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Fleury-Mérogis, à savoir :

**Adapte** les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Fleury-Mérogis en vue de la réalisation du premier collège sur le territoire communal, une opération d'intérêt général ; Adapter notamment le règlement, le PADD et l'OAP pour permettre la construction du collège.

**Approuve** les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fleury-Mérogis, à savoir :

Un avis d'information annoncera la date d'ouverture de la concertation :

Sur le site internet de la ville

Sur le journal municipal

Par affichage aux emplacements administratifs réservés à cet effet

Par une publication dans un journal diffusé dans le Département

Un dossier accompagné d'un cahier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition du public au service urbanisme de la mairie de Fleury-Mérogis aux jours et horaires d'ouverture de la mairie, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;

Ce même dossier pourra également être consulté sur le site internet de la mairie : <https://fleurymerogis.fr/>

Une réunion publique portant sur le projet d'évolution du PLU

Le public aura la possibilité de laisser des contributions à l'adresse électronique suivante : [urbanisme@mairie-fleury-merogis.fr](mailto:urbanisme@mairie-fleury-merogis.fr)

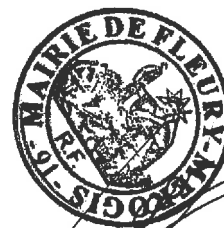
A la suite de cette concertation, le Conseil municipal sera invité à se prononcer sur le bilan de cette concertation. Toute personne pourra consulter ce bilan une fois approuvé

Sur le site internet de la mairie de Fleury-Mérogis ;

Dans le futur dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU lequel sera soumis ultérieurement à enquête publique.

**Autorise** le Maire à engager la concertation en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme  
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept février, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
11/02/2022

**Date d'affichage :**  
11/02/2022

**En exercice : 30  
Présents : 22  
Votants : 29**

**de Présents :** Olivier Corzani, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Julien Corzani, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette

**Ont donné pouvoir :** Roger Perret pouvoir Alice Fuentes, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Nourredine Medouni, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Sami Toumi pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba,

**Excusé :** Mahamadou Sacko

**Secrétaire de séance :** Jeannette Otto

**5/2022 - Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance  
statutaire du centre interdépartemental de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

La Commune de Fleury-Mérogis adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Se joint** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Prend** acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour extrait conforme  
Le Maire



Olivier Corzani



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date convocation :** 22/03/2022  
**Date d'affichage :** 22/03/2022  
**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**6/2022 - Reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle**

**Vu :**

- **les 4ème et 5ème alinéas** de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant qu'« *entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.*

**Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice ».**

- **l'article R. 2311-13 du CGCT disposant qu'« en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.**

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation ».

Les résultats prévisionnels de l'exécution du budget principal au titre de l'exercice 2021 font apparaître :

un excédent de fonctionnement de **4 757 269.74€**.  
un excédent de d'investissement à hauteur de 1 998 500.69€  
soit un excédent prévisionnel global de **6 755 770.43€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Reprend** par anticipation, les résultats prévisionnels de l'exercice 2021, ce qui donnera lieu aux inscriptions budgétaires suivantes :

001« Résultats antérieurs d'investissement reportés » en recettes d'investissement :  
**1 998 500.69€**

En section de fonctionnement, il a été décidé d'affecter :

**3 957 269.74 €** au 002 « Résultats antérieurs de fonctionnement reportés » en recettes de fonctionnement

**800 000€** au compte 1068 excédents capitalisés (section d'investissement)

Préciser que les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Il apparaît donc un besoin de financement des restes à réaliser à hauteur de 341 661.03€

**Précise** que les éventuels ajustements nécessaires et liés aux résultats définitifs, tels que ces derniers ressortiront du compte administratif, seront effectués dès le vote de ce dernier document budgétaire

**Autorise** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Pour extrait conforme  
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date de convocation :** 22/03/2022  
**Date d'affichage :** 22/03/2022  
**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**7/2022 - Budget primitif 2022**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté interministériel du 27 décembre 1996 et modifiée par arrêté interministériel du 09 novembre 1998,

Vu à l'instruction codificatrice M14, et les textes de mise en œuvre de la réforme M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et notamment l'ordonnance n°2005-1027 du 26/08/05, les décrets 2005-1661 et 2005-1662 du 27/12/05,

Vu les éléments dégagés lors du débat d'orientations budgétaires du 17 février 2022,

Vu le rapport de présentation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**A adopté**, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrés en dépenses et en recettes, le budget primitif 2022 avec les reports de crédits de l'année 2021 de la Commune arrêté à un total de :

Section de fonctionnement : 20 115 218.74€

Section d'investissement : 9 964 805.88€

Le Maire peut, conformément aux dispositions des articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder, de sa propre autorité et sans autorisation spéciale du Conseil Municipal, à des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.



Pour extrait conforme  
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
22/03/2022  
**Date d'affichage :**  
22/03/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

**de Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**8/2022 - Vote des taux des taxes directes locales pour 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L2122-21 (3°), L2312-1, L2312-2, L2312-3 et L2331-3 (1°)

Vu les dispositions fiscales relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales

Vu la mise en place de la Communauté d'Agglomération depuis le 01 janvier 2001 et l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle unique

Vu le budget primitif de la commune approuvé lors de la séance du 28 mars 2022

Vu les taux plafonds à ne pas dépasser pour 2022,

Considérant l'état de notification des taux d'imposition de 2022 des taxes directes locales N°1259MI

Considérant que le produit fiscal "attendu" ne peut être déterminé avant de connaître les bases prévisionnelles de 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de ne pas augmenter les taux des contributions directes locales pour l'année 2022, à savoir :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.93% (16,37% part départementale + 15,56% part communale).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 150.15%

**Précise** que le montant inscrit au budget primitif 2022, en matière de contributions directes sera rectifié si nécessaire pour prendre en compte le produit définitif.



Pour extrait conforme  
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
22/03/2022  
**Date d'affichage :**  
22/03/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**9/2022 - Dotation de soutien à l'investissement local pour 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2334-42,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la circulaire n° 6322/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Vu la délibération n° 21.195 du 16 décembre 2021 concernant l'approbation du Contrat de Relance et Transition Écologique (CRTE),

Considérant que le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) est désormais pour l'État, le cadre de déclinaison de droit commun des différentes politiques publiques territorialisées et d'intérêt partagé,

Considérant que le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) constitue un outil de mise en œuvre facilitée des actions, dans la mesure où la définition d'une stratégie commune avec les collectivités et leurs groupements, apporte une garantie de déclinaison rapide, partenariale et différenciée des différentes politiques publiques, et qu'à ce titre, le montant de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local est abondé de 303 M€ pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Demande** au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local « Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) » pour 2022, une subvention pour les projets suivants :  
Travaux de rénovation, réhabilitation du groupe scolaire Paul Langevin d'un montant de 625 000.00 € HT,  
Travaux concernant le déploiement de la vidéoprotection d'un montant de 1 310 960.00 € HT,

**Sollicite** un financement d'un montant de 754 000,00 € de ces projets.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les différents documents relatifs à l'attribution des subventions de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
22/03/2022  
**Date d'affichage :**  
22/03/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**10/2022 - Révision du PLU, abrogation de la délibération du 20 juin 2016 et prescription de la révision générale du PLU, définition des objectifs et des modalités de concertation**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121.29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L 103-6, L111-3, L132-7, L 132-9, L 153-8, L153-31 à L153-35, R153-20 et R153-21 ;

Vu La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 qui instaure le PLU ;

Vu les lois du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment qui modifient le contenu du PLU ;

Vu le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé en date du 27 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil Communautaire en date du 11 juin 2020 approuvant les ajustements du SCoT à la suite du contrôle de légalité ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016 ;

Vu la délibération municipale du 25 mai 2021 s'opposant au PLUI ;

Vu la délibération municipale en date du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération municipale en date du 30 juin 2021 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation du 4<sup>ème</sup> groupe scolaire sur la commune de Fleury-Mérogis ;

Vu la délibération municipale en date du 17 février 2022 définissant les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du collège ;

Considérant que les objectifs municipaux ont évolué depuis la délibération prescrivant la révision du PLU du 20 juin 2016 ;

Considérant que la révision prescrite par délibération du 20 juin 2016 n'a pas été suivie d'effets

Considérant que les objectifs de la révision sont les suivants :

La réaffirmation de la place de la Commune dans le périmètre de l'OIN de la Porte Sud du Grand Paris et du Contrat d'intérêt national notamment pour l'appui financier de ses projets structurants ;

L'accompagnement des projets phares à réaliser ces prochaines années :  
Poursuivre le travail sur le projet de collège et des nouveaux jardins familiaux ;  
Travailler sur la mutation du secteur de la place du 8 Mai 1945 afin de le rendre plus attractif et affirmer sa vocation de centre-ville en interface avec la rue commerçante Rosa-Parks et à l'aune de l'installation prochaine du collège ;  
Poursuivre la requalification de la RD 445 et sa transformation en avenue de ville ;  
Poursuivre les études donnant lieu notamment à l'OAP de l'entrée nord de la Ville dans un cadre élargi et cohérent pour en définir un projet d'aménagement sur l'ensemble du périmètre ;  
Poursuivre le développement de la géothermie sur la commune ;

La maîtrise de l'urbanisme et de la croissance démographique :  
Déployer les outils nécessaires à la maîtrise foncière sur le territoire communal ;  
Maîtriser la croissance démographique, en régulant le rythme des constructions en compatibilité avec les capacités de la commune et en maîtrisant notamment la densification dans le tissu pavillonnaire existant ;  
Offrir un niveau d'équipements et de services en adéquation avec l'accroissement démographique ;  
Renforcer la mixité sociale au bénéfice de l'équilibre social et générationnel ;  
Favoriser l'urbanisation à proximité des réseaux structurants existants et projetés (T12, T Zen 4, A6...) ;

La maîtrise du développement économique et de l'emploi :

Optimiser l'utilisation du foncier et identifier les zones mutables dans un objectif de développement économique et d'implantation de nouvelles activités dans le cadre notamment de l'Opération d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris (OIN) ;  
Favoriser l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois dans les zones d'activité ;  
Diversifier le parc des entreprises sur les zones d'activité ;  
Améliorer l'accessibilité des zones d'activité par le développement des transports en commun et des voix douces dans l'objectif d'une sécurisation des usagers et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;  
Développer les liens avec les entreprises locales et du territoire et favoriser l'immersion des Floriacumois au sein des entreprises ;  
Permettre l'activité du centre de formation Jean-Moulin sur la ville compte tenu de la mise en évidence de contraintes structurelles ;  
Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment avec l'objectif de dynamiser, diversifier les commerces de proximité et d'assurer des emplois locaux aux Floriacumois ;

La maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité d'une ville verte :

Aménager de nouveaux jardins familiaux ;  
Valoriser les atouts de la ville en terme d'espaces verts et boisés, et son site historique ;  
Développer la nature en ville et la biodiversité ;  
Travailler sur la qualité des entrées de ville ;  
Améliorer et renforcer le maillage des déplacements doux à l'échelle communale et intercommunale ;  
Préserver les éléments remarquables identifiés dans le village ;  
Engager une réflexion sur l'utilisation future du patrimoine naturel de la parcelle des « 7 hectares » dans l'attente de l'aboutissement de la procédure pénale ;  
Favoriser un cadre de vie agréable et respectueux de l'environnement en maintenant la préservation des espaces verts, boisés, paysagers de qualité ;

- Réduire la part modale de la voiture et favoriser le déplacement doux et en transport en commun, dans un objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre ;
- Maîtriser la consommation foncière et répondre aux objectifs communaux et supracommunaux de limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols ;
- Agir sur les espaces publics de la Commune afin qu'en découlent des changements d'usage, plus de rencontres, plus d'animation, plus de convivialité entre les usagers ;
- La maîtrise du parc des bâtiments publics et des habitations existantes afin de répondre aux enjeux climatiques et de le rendre plus attractif ;
- Poursuivre la politique de suivi en faveur de la réhabilitation des logements sociaux vieillissants ;
- Valoriser le quartier du village tout en conservant sa spécificité et en maîtrisant l'évolution de son bâti ;
- Développer une politique de suivi promouvant la réhabilitation du patrimoine privé ;
- Encourager la réhabilitation thermique des logements ;
- Prendre en considération l'objectif de réhabilitation thermique des bâtiments publics ciblés par le décret tertiaire ;

- Favoriser le développement durable dans les aménagements et les constructions ;
- La prise en compte des orientations générales et des prescriptions qui découlent des documents supra communaux suivants :
  - Plan Local de l'Habitat de Cœur d'Essonne Agglomération ;
  - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cœur Essonne en date du 12 décembre 2019) : la commune dispose de 3 ans, à compter de cette date, pour mettre en cohérence son PLU avec le SCOT ;
  - Le Schéma directeur de développement des énergies renouvelables (approuvé au 1<sup>er</sup> semestre 2021) ;
  - Le Plan de Prévention du Bruit pour l'Environnement ;
  - Le PCAET (en cours d'élaboration en 2022) ;
  - Le futur DAAC (en cours d'élaboration en 2022) ;
  - Le Plans Vélos ;
  - Le projet Sésame ;

Considérant qu'au regard de l'envergure des projets mentionnés ci-dessus et de leur impact sur le projet de territoire de la commune de Fleury-Mérogis, une réactualisation dans le cadre d'une procédure de révision générale, conformément à l'article L153-32 du code de l'urbanisme, des orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU s'avère nécessaire pour permettre leur mise en œuvre ;

Considérant que le contexte législatif lié à la planification des documents d'urbanisme a évolué depuis 2010 et que celui-ci impose désormais de prendre en compte de nouveaux enjeux liés à l'environnement et au développement durable impliquant de modifier le PADD pour permettre une parfaite cohérence entre le PLU et le cadre juridique national ;

Considérant que le PLU de Fleury-Mérogis doit se mettre en compatibilité avec les documents de planification supra communaux ;

Considérant que la procédure de révision générale de PLU est régie par l'article L153-32 du Code de l'urbanisme qui dispose que cette procédure est prescrite par le Conseil municipal et qu'elle s'effectue selon les modalités précisées aux articles L 153-31 et suivants du même Code ;

Considérant que par ailleurs, en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, le projet de révision générale fera l'objet d'une concertation qui se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet et ce jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et tirera le bilan de la concertation ;

Considérant que conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision générale du PLU arrêté, sera ensuite soumis à enquête publique, avant son approbation en conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération municipale n°23/2016 du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du PLU.

**Prescrit** la révision générale du PLU approuvé en date du 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016.

**Approuve** les objectifs poursuivis par la Commune tels que proposés ci-dessus

**Précise** que l'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction de l'avancement des études liées à la révision du Plan Local d'Urbanisme. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiées par les documents constitutifs du Plan Local d'Urbanisme.

**Engage** une concertation avec les habitants et autres personnes concernées selon les modalités ci-dessous énoncées, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU et jusqu'à son arrêt définitif par le conseil municipal :

- Modalités obligatoires dans le cadre de la procédure de révision :
- Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un dossier présentant le projet de révision générale pendant les jours et aux horaires habituels d'ouverture du service au public ;



- Mise à disposition en mairie, au service urbanisme, d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations pendant les jours et aux horaires habituels d'ouverture du service au public ;
- Association des personnes publiques associées ;
- Un dialogue sera instauré avec les associations agréées qui en auront fait la demande ;
- Mise en débat du projet d'aménagement et de développement durables en conseil municipal ;
- Modalités complémentaires proposées par la commune de Fleury-Mérogis :
- Organisation d'au moins une réunion publique et de mesures d'informations portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées en mairie et sur le territoire de la commune et par avis diffusé dans le bulletin municipal ;
- Possibilité d'écrire au maire ;
- Parution d'au moins un article dans le journal municipal et sur le site internet de la commune ;
- Exposition publique avant que le projet de PLU ne soit arrêté ;

Ces modalités de concertation constituent un minima, d'autres modalités pourront éventuellement s'intégrer tout au long de la procédure en fonction de l'avancement

**Précise** que l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental, les autorités organisatrices des transports urbains, les chambres consulaires, le Conseil communautaire Cœur d'Essonne Agglomération, les établissements publics de tous ces organismes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, les communes voisines, les organes délibérants des collectivités publiques et les associations agréées qui en auront fait la demande, seront associées ou consultés au cours de cette révision, conformément aux articles L.171-1, L132-7 et L132-10 à L132-13 du Code de l'urbanisme.

**Précise** que Monsieur le Maire procédera au lancement de toutes consultations nécessaires pour désigner le ou les cabinets d'étude qui accompagneront la commune pour la réalisation des études liées à la procédure de révision générale.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision générale.

**Demande** conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme, une mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour assister la Commune dans le suivi de la procédure.

**Autorise** Monsieur le Maire conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter une dotation auprès de l'Etat en compensation des dépenses engagées dans le cadre des études conduites et l'établissement de la révision du PLU.

**Indique** que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

**Décide** de notifier conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- À Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Aux Présidents du Conseil régional, du Conseil départemental et de la Communauté de Cœur d'Essonne Agglomération ;
- Aux Présidents de la chambre de commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au Président du syndicat des transports d'Ile de France, Ile de France mobilités ;
- Aux Maires des communes composant la Communauté de Cœur d'Essonne Agglomération ;
- Aux Maires des communes voisines ;
- Aux Présidents des EPCI voisins compétents ;

**Précise** que conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu

lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

**Précise** que conformément aux articles R. 153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans la prochaine édition du journal local « Fleury-Mag », le site internet de la ville et d'une publication au recueil des actes administratifs. Elle sera télé versée sur le Géoportail de l'urbanisme.



Pour extrait conforme  
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
22/03/2022  
**Date d'affichage :**  
22/03/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

**de Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette

**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari

**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**11/2022 - Labellisation crèche AVIP : "crèche à vocation d'insertion prioritaire" des crèches collective et familiale et des deux multi-accueil Emmi Pickler et Brin d'éveil**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal  
Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse nationale des allocations familiales,  
Vu la Charte signée entre l'Etat, Pôle Emploi et la CNAF afin de soutenir le développement de crèches « à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) », dont l'enjeu est l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants et surtout des mères élevant seules les enfants, afin de réduire les inégalités entre femme et homme

Considérant que la Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire, et permet une action plus lisible pour les habitants

Considérant que le contrat d'engagement s'accompagne d'une subvention de 2 000 € par place labellisée,

Considérant que la Ville souhaite s'inscrire dans le dispositif en vue de favoriser l'insertion des familles en recherche d'emploi et pour lesquels la garde d'un jeune enfant constitue un frein,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Autorise** Monsieur Le Maire à s'investir dans cette démarche et permettre aux parents de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

**Autorise** le Maire à demander la labellisation « crèche à vocation d'insertion professionnelle » pour les structures des crèches collective et familiale et des deux multi accueil Emmi Pikler et Brin d'éveil

**Sollicite** une subvention auprès de la CAF d'un montant plafond de 2 000 € par place labellisée par structure

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer le contrat de labellisation et tous documents utiles à la bonne gestion et au sein du dispositif.



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
22/03/2022  
**Date d'affichage :**  
22/03/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**12/2022 - Création de postes au tableau des effectifs pour mise à jour**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, qui prévoit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,

Vu le tableau des effectifs annexés à la délibération du 29 mars 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Crée** dans les emplois fonctionnels

↻ 1 poste de Directeur général adjoint des services à temps complet

**Crée** dans la filière administrative

↻ 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

↻ 1 poste d'attaché à temps complet

**Crée** dans la filière technique

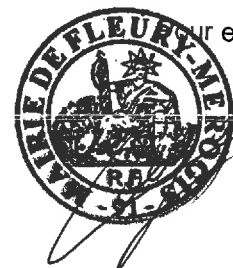
↻ 1 poste d'adjoint technique à temps complet

**Crée** dans la filière sociale

↻ 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet

**Précise** que les postes créés feront l'objet d'une déclaration de vacances d'emploi

**Dit** que les crédits seront prévus au budget 2022 de la Ville



pour extrait conforme  
Le Maire  
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date  
convocation :**  
22/03/2022  
**Date d'affichage :**  
22/03/2022

**En exercice :** 30  
**Présents :** 23  
**Votants :** 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Madiouma Tandia, Albert Lavenette  
**Ont donné pouvoir :** Maria Bernardo pouvoir à Olivier Corzani, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari  
**Secrétaire de séance :** Didier Gaba

**13/2022 - Création d'un périmètre d'étude sur le secteur de l'entrée de Ville Nord**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 424-1 et R424-24 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022 abrogeant la délibération du 20 juin 2016 et prescrivant la révision du PLU ;

Vu le SCOT de Cœur d'Essonne agglomération adopté le 12 décembre 2019,

Vu les objectifs municipaux fixés par délibération du 28 mars 2022 prescrivant la révision du PLU ;

Vu les terrains délimités en annexe ;

Considérant que la ville de Fleury-Mérogis est un territoire soumis à une importante pression foncière ;

Considérant les enjeux identifiés et la nécessité de maîtriser l'évolution de l'entrée de ville nord selon les orientations adaptées à la situation démographique et des équipements ;

Considérant les enjeux identifiés et la nécessité d'améliorer et valoriser l'entrée de ville à un échelon plus étendu, dans le cadre d'une requalification du tissu urbain et du renouvellement urbain ;

Considérant que la ville se fixe les objectifs suivants dans ce secteur entrée Nord de la Commune :

- reconstruire la ville sur la ville tout en préservant l'identité et le patrimoine d'une ville verte dans un objectif d'amélioration de l'image de la ville ;
- favoriser la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, artisanat, bureaux) et la mixité sociale ;
- autoriser une densification maîtrisée selon une étude de capacité de densification ;
- travailler, organiser le maillage entre les secteurs et les quartiers et vis-à-vis de la Départementale ;
- améliorer le cadre de vie des Floriacumois

Considérant dès lors la nécessité de maîtriser le développement de ce secteur et de disposer des moyens permettant d'assurer le contrôle d'éventuels projets qui ne répondraient pas à ces objectifs et pourraient être contraires aux futures orientations urbaines, paysagères et environnementales ;

Considérant que cet outil réglementaire permettra de différer les réponses apportées aux différentes demande d'autorisation d'urbanisme pour affiner la réflexion sur ce périmètre, et limiter ainsi la réalisation d'opérations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de poursuivre et accentuer les études engagées dans le cadre des OAP de l'entrée de ville nord et du quartier du Totem, et plus précisément sur l'ensemble de la partie nord de la Commune ;

**Instaure** un périmètre d'étude sur le secteur de l'entrée de ville nord, au regard des réflexions à poursuivre et des objectifs énoncés suites aux deux OAP sur les terrains délimités ;

**Délimite** les terrains affectés conformément au plan joint en annexe de la délibération et aux dispositions de l'article R424-1 du Code de l'urbanisme

**Décide** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

**Indique** qu'en vertu de l'article R424-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusés dans le Département ;

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.



Extrait conforme  
Le Maire  
Olivier Corzani

**DECISIONS**

**TRIMESTRE 2**

**2022**

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 1/2022

**Objet** : Convention avec l'association Pli'Art pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'Origami dans le cadre de l'accueil du Projet Japon avec l'école élémentaire Joliot-Curie.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'Association Pli'Art - Pôle Associatif - Maison des Services Publics C. Rolland 5-7 avenue du Canal 91700 Sainte Geneviève Des Bois

Représentée par Jean-Jacques DELALANDRE, En sa qualité de président,

DECIDE

Article 1 : L'association Pli'Art est chargée d'assurer la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'Origami dans le cadre de l'accueil du Projet Japon.

Article 2 : L'association Pli'Art prendra à sa charge la coordination d'un atelier de deux heures le samedi 5 février 2022 de 16h à 18h pour un public familial à partir de 8 ans dans le Foyer de la salle André Malraux - Rue André Malraux à Fleury-Mérogis.

Article 3 : L'association Pli'Art consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation des ateliers et sera chargée de fournir le matériel nécessaire à la prestation.

Article 4 : Le montant de cette prestation s'élève à 90 euros (Quatre-vingt-dix euros TTC).

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Monsieur Jean-Jacques DELALANDRE, en sa qualité de Président
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 3 Janvier 2022

  
Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 2/2022

**Objet** : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 6 : Chauffage / Ventilation / Plomberie - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mercredi 10 novembre 2021 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,
- La société CLIMAIRTEC sise 21 bis rue Charles de Gaulle 77570 CHATEAU LANDON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la société CLIMAIRTEC, au cours de la finalisation du marché public, a refusé de signer l'offre que le pouvoir adjudicateur a examiné au moment de son analyse,

Considérant que la décision du pouvoir adjudicateur a par conséquent été fondée sur un comportement trompeur du candidat, l'acheteur a sollicité directement le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après.

### DECIDE

Article 1er : De passer avec la société SERT sise 53 rue des Chaises 28 000 CHARTRES, un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 6 : Chauffage/Ventilation/ Plomberie pour un montant total H.T de 1 320 300.65 €

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société SERT

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 5 janvier 2022



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : Petite enfance

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 03/2022

Objet : Signature d'une convention entre la mairie et les médecins du cabinet des Joncs Marins

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de développer une collaboration entre la mairie, les médecins du cabinet des Joncs Marins et le pôle petite enfance

Considérant la proposition de convention permettant de s'assurer du concours d'un des médecins, Monsieur Lounès HAFFAF, médecin généraliste au cabinet des Joncs Marins, pour se conformer à la réglementation en cours

### DECIDE

Article 1er : De signer la convention relative à la collaboration entre la mairie et les médecins du cabinet des Joncs Marins situé 108 rue Martin-Luther-King à Fleury-Mérogis

Article 2 : De dire que la rémunération de Monsieur Haffaf est de 22€ net de l'heure en fonction de ses interventions

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur Haffaf, médecin du cabinet des Joncs Marins

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 10 janvier 2022



Le Maire,

Olivier CORZANI

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 4/2022

**Objet** : Convention avec l'association Pli'Art pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'Origami dans le cadre de l'accueil du Projet Japon

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'Association Pli'Art - Pôle Associatif - Maison des Services Publics C. Rolland 5-7 avenue du Canal 91700 Sainte Geneviève Des Bois

Représentée par Jean-Jacques DELALANDRE, En sa qualité de président,

**DECIDE**

**Article 1** : L'association Pli'Art est chargée d'assurer la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'Origami dans le cadre de l'accueil du Projet Japon auprès de deux classes de l'école élémentaire Joliot Curie à Fleury-Mérogis.

**Article 2** : L'association Pli'Art prendra à sa charge la coordination de deux ateliers d'une heure et demi les vendredi 21 Janvier et lundi 24 Janvier 2022 de 14h à 15h30 pour deux classes de CM2 à raison de 20 élèves pour l'une et de 21 élèves pour l'autre.

**Article 3** : L'association Pli'Art consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation des ateliers et sera chargée de fournir le matériel nécessaire à la prestation.

**Article 4** : Le montant de cette prestation s'élève à 135 euros (Cent trente-cinq euros TTC).

**Article 5** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Monsieur Jean-Jacques DELALANDRE, en sa qualité de Président
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 3 Janvier 2022

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 5/2022

**Objet** : Convention avec Monsieur Daniel ALVAREZ qui est chargé d'assurer l'enseignement artistique par le biais de l'encadrement d'ateliers théâtre pour des inscrits au Centre Musical et artistique de la ville de Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Monsieur Daniel ALVAREZ, Adresse, 25 rue Jules Joffrin, 94800 Villejuif, autoentrepreneur.

DECIDE

**Article 1** : Monsieur Daniel ALVAREZ est chargé d'assurer la réalisation d'interventions artistiques, des actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la ville avec en finalité une représentation des ateliers de théâtre. Monsieur ALAVAREZ Daniel et la ville de Fleury-Mérogis s'associeront pour réaliser la prestation artistique dans le cadre suivant : soit le volume horaire global des interventions entre janvier et juin est de 174h.

**Article 2** : La ville de Fleury-Mérogis met à la disposition de Monsieur Daniel ALVAREZ, deux salles de travail dont l'Agora du Centre musical et artistique. En cas d'indisponibilité de l'Agora, la ville de Fleury-Mérogis mettra à disposition une autre salle.

**Article 3** : La présente convention prend effet du 6 janvier 2022 au 30 juin 2022.

**Article 4** : La Mairie de Fleury-Mérogis et Monsieur ALVAREZ Daniel feront chacun leur affaire de souscrire une assurance concernant les locaux mis à disposition de Monsieur Daniel Alvarez.

**Article 5** : Le coût total de la prestation est fixé à 9000 € (Neuf mille Euros TTC), soit 1500 euro (Mille Cinq-cent Euros TTC) mensuel de janvier à juin 2022, après réception de la facture.

**Article 6** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur ALVAREZ Daniel, en sa qualité d'autoentrepreneur.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 20 janvier 2022



Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 6/2022

**Objet** : Convention avec l'espace Japon pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'univers des mangas avec la réussite Educative

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

Espace Japon – Editions Ilyfunet, 12 rue de Nancy, 75010 Paris  
SIREN FR 95 308 496 629 00053

**DECIDE**

**Article 1** : L'espace Japon est chargée d'assurer la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour d'un atelier dessin manga le mercredi 26 Janvier 2022.

**Article 2** : L'espace Japon prendra à sa charge la coordination d'un atelier de deux heures pour le public de la Réussite Educative, jeunes à partir de 8 ans, de 14h à 16h le mercredi 26 Janvier 2022.

**Article 3** : L'espace japon consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation des ateliers et le service culturel se chargera de fournir le matériel nécessaire pour ces actions.

**Article 4** : Le montant de cette prestation s'élève à 480 euros (Quatre Cent Quatre-vingt euros TTC).

**Article 5** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - L'espace Japon, Edition Ilyfunet
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 Janvier 2022

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de l'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 7/2022

**Objet** : Convention avec l'espace Japon pour la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour de l'univers des mangas en scolaires et tout-public

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

Espace Japon – Editions Ilyfunet, 12 rue de Nancy, 75010 Paris  
SIREN FR 95 308 496 629 00053

DECIDE

**Article 1** : L'espace Japon est chargée d'assurer la réalisation d'ateliers artistiques et d'interventions pédagogiques autour d'un atelier dessin manga et d'un cours d'initiations dessin manga les mercredi 2 février et lundi 24 Janvier 2022.

**Article 2** : L'espace Japon prendra à sa charge la coordination d'un atelier de deux heures pour un public familial à partir de 10 ans dans l'auditorium de la médiathèque Elsa Triolet pour le mercredi 2 février de 15h à 17h et pour une classe de CM2 à l'école Joliot Curie le lundi 24 Janvier de 14h à 16h.

**Article 3** : L'espace japon consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation des ateliers et le service culturel se chargera de fournir le matériel nécessaire pour ces actions.


**Article 4** : Le montant de cette prestation s'élève à 960 euros (Neuf cent soixante euros TTC).

**Article 5** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - L'espace Japon, Edition Ilyfunet
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 Janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Coeur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : CVL

## COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 8/2022

Objet : Convention avec l'association « Réagir » pour l'animation musicale le 23 octobre 2021 à la salle André Malraux dans le cadre de la Fashion Week 2021.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis

12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'association « Réagir » 2 rue Jacques Decour – 91700 Fleury-Mérogis. Représentée par Madame Gisèle KIBODI

### DECIDE

Article 1 : L'association Réagir est chargée d'assurer l'animation et la présentation du défilé le 23 octobre 2021 à partir de 20h30 sur le parvis de la salle Malraux, à Fleury-Mérogis.

Article 2 : La Mairie de Fleury-Mérogis fournira les éléments techniques nécessaires à la tenue du spectacle.

Article 3 : La Mairie de Fleury-Mérogis fournira le repas de l'animateur le jour de la représentation.

Article 4 : Le montant de cette prestation s'élève à 400 € TTC (Quatre cents Euros TTC) après réception de la facture.

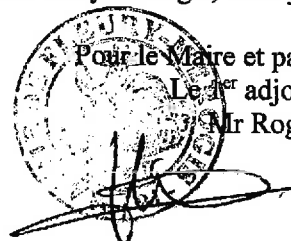
Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Madame KIBODI Gisèle, en tant que Présidente.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 24 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Mr Roger PERRET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 9/2022

**Objet** : Convention avec l'association « Club des parents solidaires » pour la préparation les repas de l'équipe technique et artistique lors de la fête de la ville / forum des associations du 4 septembre 2021.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'association « Club des parents solidaires » 114 rue Martin Luther – 91700 Fleury-Mérogis. Représentée par Madame Bernadette DUBOIS, présidente.

**DECIDE**

**Article 1** : L'association « le club des parents solidaires » est chargée d'assurer 10 repas pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et associative et à l'équipe artistique.

**Article 2** : L'association « le club des parents solidaires » s'engage à fournir 10 repas comprenant 1 sandwich/chips, 1 boisson et 1 dessert.

**Article 3** : L'association « le club des parents solidaires » s'engage à transmettre une fiche technique au pôle culture, vie locale et associative.

**Article 4** : La ville de Fleury-Mérogis assumera pour sa part l'achat des repas à 5 euros.

**Article 5** : Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « le Club des parents solidaires » s'élève à 50 euros TTC (Cinquante euros TTC). Le règlement de cette prestation sera effectué par chèque après réception de la facture établie par l'association.

**Article 6** : En cas d'annulation, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 25 euros.

**Article 7** : Il est rappelé que les produits alimentaires proposés à la vente ou donnés par l'association doivent répondre à la réglementation légiférée dans les arrêtés du 9 mai 1995 et du 21 décembre 2009.



Article 8 : - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Madame Bernadette DUBOIS, en tant que Présidente.
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 27 janvier 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 10/2022

**Objet** : Avenant à la convention avec l'association STRATEGY RECORD pour l'organisation d'un concert le samedi 16 octobre 2021 dans la salle André Malraux à Fleury-Mérogis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis

12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et

L'Association STRATEGY RECORD – 2 RUE Pablo Picasso – 91700 Fleury-Mérogis

Représenté par Monsieur BIGOT Mathieu, en sa qualité de Président

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association STRATEGY RECORD est chargée d'assurer la programmation et l'organisation du concert du samedi 16 octobre 2021 à la salle Malraux.

**Article 2** - L'association s'assure de la disponibilité des artistes et des techniciens (1 ingénieur son et 1 ingénieur lumière) intervenant en son nom propre le jour du concert.

**Article 3** – La ville de Fleury-Mérogis s'assurera de la mise à disposition de la salle et de son matériel nécessaire à la tenue du concert et selon une fiche technique fournie par l'Association STRATEGY RECORD.

**Article 4** – L'association Stratégie Record s'assure des repas du soir des artistes et des équipes de la ville de Fleury-Mérogis intervenant lors de l'organisation du concert pour un montant de 57 € (cinquante-sept euros).

**Article 5** – La ville de Fleury-Mérogis se charge de la présence d'un régisseur technique, 3 agents de sécurité et 1 Siap pour la durée du concert.

**Article 6** - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette prestation est de 2057 € TTC (Deux mille cinquante-sept Euros TTC) Après réception de la facture correspondante établie par l'association STRATEGY RECORD.



**Article 7** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur BIGOT Mathieu, en qualité de président.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 01/02/2022 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Adjoint au Maire  
M. Roger PERRET



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 11/2022

Objet : Contrat de cession avec Les Trois Coups, Compagnie théâtrale

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et

Les Trois Coups – compagnie théâtrale – 5 bis rue Fessart – 75019 Paris  
Représentée par Madame Nathalie Valentin, en qualité de présidente

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - De signer un contrat de cession avec Les Trois Coups–Compagnie théâtrale pour le spectacle « BALLET DANS UN MOUCHOIR DE POCHE » à la Médiathèque Elsa Triolet et à la salle Malraux de Fleury-Mérogis.

Article 2 - La compagnie théâtrale « Les Trois coups » s'engage à donner dans le cadre du présent contrat 14 représentations du 10 au 19 février 2022.

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :  
Le montant pour cette prestation est de 4364.20 € TTC (Quatre mille trois cent soixante-quatre et vingt centimes TTC) après réception de la facture correspondante établie par Les Trois Coups » - Compagnie Théâtrale.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Madame Nathalie VALENTIN, en qualité de présidente
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Fleury-Mérogis, le 01/02/2022

Pour le Maire et par délégation  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Mr Roger PERRET

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 12/2022

Objet : Contrat de cession avec Monsieur Max Production pour le spectacle Et pendant ce Temps Simone veille

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et  
Monsieur Max Production, CHCI – 182 quai Georges V 76600 Le Havre  
Représenté par Fabrice Faivre, en sa qualité de gérant

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - De signer le contrat de cession avec Monsieur Max Production pour le spectacle Et Pendant ce Temps Simone veille le vendredi 11 mars dans la salle André Malraux.

Article 2 - Que ces interventions se dérouleront dans la ville de Fleury Mérogis.

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :  
Le montant pour cette prestation est de 4747.50 € TTC (Quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes TTC). Après réception de la facture correspondante établie par Monsieur Max Production et éventuellement les frais annexes tels que : Les repas des artistes, l'hébergement des artistes, techniciens, du personnel communal mandaté, l'embauche de techniciens, toute autre prestation technique y compris la location de matériel, sonorisation. Le règlement des droits d'auteurs

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Fabrice Faivre, en sa qualité de gérant de Monsieur Max Production
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 07 février 2022

Olivier CORZANI



**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 13/2022

**Objet** : Convention avec l'association Réagir pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique et les bénévoles associatifs lors de la fête de la ville / Forum du 4 septembre 2021.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'Association Réagir, Adresse 2 rue Jacques Decour 91700 Fleury-Mérogis, représenté par Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente

**DECIDE**

**Article 1** : L'association « Réagir » s'engage à fournir 20 repas, pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et les artistes à raison d'un 1 plat par personne.

**Article 2** : L'association « Réagir » s'engage à transmettre une fiche technique au pôle Culture, Vie locale et associative pour le service des repas pour la tenue d'un bar-restauration qui doit être opérationnel à 12h.

**Article 3** : La ville de Fleury-Mérogis assumera pour sa part l'achat des repas à 5 euros.

**Article 4** L'association Réagir s'engage Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « Réagir » s'élève à 100 euros TTC (cent euros TTC).

**Article 5** : En cas d'annulation, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 50 € (cinquante euros TTC).

**Article 5** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Monsieur Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 17/02/2022



Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 14 /2022

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 3 : Menuiserie /Cloisons - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la SAS SOGEFI -1 bis, rue des Trois Saules 77930 Saint Sauveur sur Ecole, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

D E C I D E

Article 1er : De passer avec la SAS SOGEFI sise 1 bis, rue des Trois Saules 77930 Saint Sauveur sur Ecole , un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 3 : Menuiseries/Cloisons pour un montant total H.T de 1 446 000 €

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La SAS SOGEFI

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 18 février 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur  
d'Essonne agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 15/2022

**Objet** : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 4: Travaux de finition - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la SAS SOGEFI -1 bis, rue des Trois Saules 77930 Saint Sauveur sur Ecole, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

DECIDE

**Article 1er** : De passer avec la SAS SOGEFI sise 1 bis, rue des Trois Saules 77930 Saint Sauveur sur Ecole , un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 4 : Travaux de finition pour un montant total H.T de 575 000 €

**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

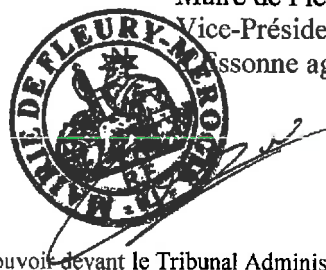
**Article 3** : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La SAS SOGEFI

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 18 février 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur  
d'Essonne agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 16/2022

**Objet** : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 2 : Serrurerie - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la Société Aluminium Fabrication Diffusion -1 rue du Poteau 77181 Courtry, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

### DECIDE

**Article 1er** : De passer avec Société Aluminium Fabrication Diffusion -1 rue du Poteau 77181 Courtry , un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 2 : Serrurerie pour un montant total H.T de 319 540.09 €

**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

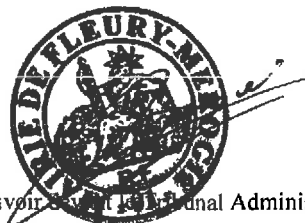
**Article 3** : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société Aluminium Fabrication Diffusion

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 18 février 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur  
d'Essonne agglomération





**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 17/2022

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 5 : Electricité - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la Société EME -58 rue des Artisans 28630 Morancez, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

DECIDE

Article 1er : De passer avec EME -58 rue des Artisans 28630 Morancez , un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 5 : Electricité pour un montant total H.T de 873 472.10 €

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

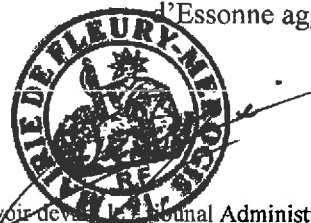
Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société EME

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 18 février 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur  
d'Essonne agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 18/2022

**Objet** : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 8 : VRD & Aménagements paysagers - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la société Pinson Paysage -13 avenue des Cures 95580 Andilly, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

### DECIDE

**Article 1er** : De passer avec la Société Pinson Paysage 13, avenue des Cures 95580 Andilly , un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 8 : VRD & Aménagements paysagers pour un montant total H.T de 734 813.47 €

**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

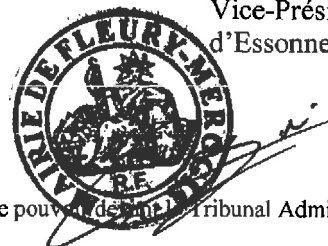
**Article 3** : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société Pinson Paysage

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 18 février 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur  
d'Essonne agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 19/2022

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 9 : Equipements de cuisine - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la société KLM Equipements -12 avenue Suzanne Salomon 77290 Mitry Mory, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

### DECIDE

Article 1er : De passer avec la société KLM Equipements -12 avenue Suzanne Salomon 77290 Mitry Mory , un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 9 : Equipements de cuisine pour un montant total H.T de 555 801€.

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

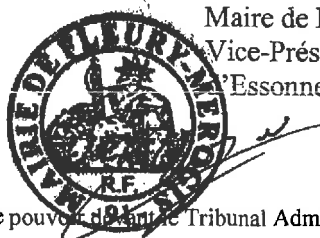
Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société KLM Equipements

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 18 février 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur  
d'Essonne agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 20/2022

**Objet** : Convention avec la société BICEPS – Mme ALEXANDRINE LECLERE pour des interventions artistiques à l'école élémentaire Paul Langevin dans le cadre de l'accueil de l'exposition autour de l'égalité homme/femme.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et  
La Société Biceps, 4 place Edmond Michelet – 75004 PARIS  
Représentée par Madame Alexandrine LECLERE, en qualité d'auteur interprète.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - De signer une convention pour assurer la réalisation d'ateliers et d'interventions pédagogiques à raison de 3h30 d'ateliers par classe au sein de l'école Paul Langevin dans le cadre de l'exposition « Drôles de stéréotype ».

Article 2 - Biceps consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation des ateliers de création graphique.

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :  
Le montant pour cette prestation est de 350 TTC (Trois cent cinquante Euros TTC). Après réception de la facture correspondante établie par la société Biceps.


Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Madame Alexandrine Leclère, en qualité d'auteur interprète.
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 18/02/2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 21/2022

Objet : Contrat de cession avec l'ASSOCIATION LA FONTAINE AUX IMAGES ;

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et  
Association La Fontaine aux images – 3 allée Fernand Lindet – 93390 Clichy –sous-bois  
Représentée par Monsieur Jonathan PONTIER, en sa qualité de président.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - De signer un contrat de cession avec l'association la fontaine aux images pour le spectacle « on nez des femmes »

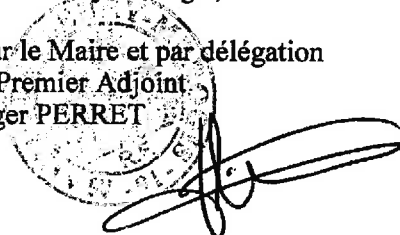
Article 2 - L'Association La Fontaine aux Images s'engage à donner une représentation du spectacle « on nez des femmes » le samedi 26 mars 2022 à 16h dans le quartier des Aunettes, à Fleury-Mérogis.

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :  
Le montant pour cette prestation est de 1200 € TTC (mille deux cent Euros TTC) après réception de la facture correspondante établie par l'association la fontaine aux images.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :  
- Monsieur le Préfet de l'Essonne  
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
- Monsieur Jonathan PONTIER, en sa qualité de président  
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 28/02/2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PERRET



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : CVL

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 22/2022

**Objet** : Avenant au contrat de cession avec Monsieur Max Production pour le spectacle Et pendant ce Temps Simone veille

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI,  
Maire

Et  
Monsieur Max Production, CHCI – 182 quai Georges V 76600 Le Havre  
Représenté par Fabrice Faivre, en sa qualité de gérant

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - De signer l'avenant au contrat de cession avec Monsieur Max Production pour l'hébergement des artistes du spectacle Et Pendant ce Temps Simone veille le vendredi 11 mars dans la salle André Malraux.

**Article 2** - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :  
Le montant pour cette prestation est de 144,53 € TTC (Cent quarante-quatre euros et cinquante-trois centimes TTC). Après réception de la facture correspondante établie par Monsieur Max Production

**Article 3** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Fabrice Faivre, en sa qualité de gérant de Monsieur Max Production
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 07 février 2022



Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint  
Mr Roger PERRET

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : Petite enfance

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N°23/2022

**Objet** : Convention de mise à disposition des locaux du centre de protection maternelle et infantile (PMI) de Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de mettre à disposition de la PMI des locaux situés 67, rue André Malraux à Fleury-Mérogis

Considérant la proposition de convention de mise à disposition des locaux du centre de PMI de Fleury-Mérogis

DECIDE

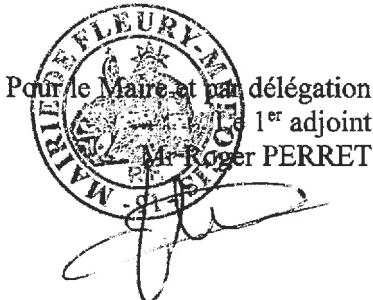
Article 1er : De signer la convention entre la Mairie et le Département de l'Essonne

Article 2 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur le Président du conseil Départemental de l'Essonne

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 21 février 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Mr Roger PERRET



**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 24/2022

Objet : Convention avec l'association Kraken Groove Band dans le cadre du mois de mars autour des Droits des femmes.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et  
Association Kraken Groove Band 10 rue de l'Eglise-91240 Saint-Michel-sur Orge  
Représentée par Monsieur Johan DESPORTES DELAFOSSE, en sa qualité de président.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - De signer une convention avec l'association « Kraken Groove Band »

Article 2 - L'Association Kraken Groove Band est chargée d'assurer la réalisation de deux projets culturels dans le cadre du mois de mars autour des droits des femmes. Et dans le cadre du projet « jeunes talents »

Article 3 – L'association « Kraken Groove Band » consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation de ces projets artistiques et le service culturel se chargera de fournir le matériel nécessaire.

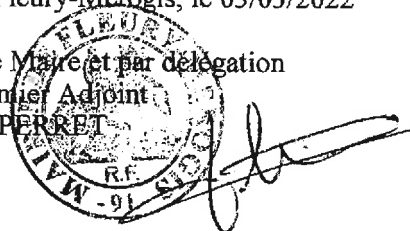
Article 3 - Le montant pour cette prestation est de 2800 € TTC (deux mille huit cent euros TTC) après réception de la facture correspondante établie par l'association « Kraken Groove Band ».

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Monsieur Johan DESPORTES DELAFOSSE en sa qualité de président
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 03/03/2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PIERRET





**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 25/2022

**Objet** : Contrat de cession en droit d'exploitation d'un spectacle « Annette et les caries »

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des actions de prévention bucco-dentaires dans les écoles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

La compagnie la Belle Histoire – 36 rue Louis Faure (59000) représentée par Brigitte NELKEN, agissant au nom de l'association LA BELLE HISTOIRE

**DECIDE**

**Article 1** : L'association LA BELLE HISTOIRE est chargée d'assurer les deux représentations du spectacle « Annette et les caries ».

**Article 2** : Les deux représentations se tiendront le mardi 29 mars à 13h30 et à 15h et s'adresseront à un public scolaire (classes de CP). Elles se tiendront dans la salle André Malraux - Rue André Malraux à Fleury-Mérogis.

**Article 3** : L'association LA BELLE HISTOIRE consacre des moyens humains et financiers pour la réalisation desdites représentations et sera chargée de fournir le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation.

**Article 4** : Le montant des représentations s'élève à 1 934 € (Mille neuf cent trente-quatre euros TTC).

**Article 5** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Madame , Brigitte NELKEN agissant en qualité de représentante de l'association  
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 7 mars 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président du Cœur d'Essonne Agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 26 /2022

Objet : Appel d'offres pour un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études à caractères général et technique. - N° 21S014

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 26 novembre 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 15 février 2022 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

Considérant que la proposition faite par la Société Etudes & Synergie -40 rue Danielle Casanova 91700 Sainte Geneviève des Bois, offre économiquement la plus avantageuse, est satisfaisante,

### DECIDE

Article 1er : De passer, à la société Etudes & Synergie un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études à caractère général et technique .

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société Etudes & Synergie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 9 mars 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président Cœur d'Essonne  
agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 27/2022

Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 pour l'association C.E.P.F.I..

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et  
Association C.E.P.F.I., 27 rue de l'Orme-91240 Saint-Michel-sur Orge  
Représentée par Monsieur Christian Lelong, en sa qualité de président.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> - De signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 pour l'association C.E.P.F.I..

Article 2 - la convention d'objectifs et de moyens conclue pour 2018-2020 est prolongée par l'avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 - L'avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 3 - Le montant pour l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens est de 11303 € TTC (Onze mille trois cent trois euros TTC) après réception de la facture correspondante établie par l'association C.E.P.F.I..

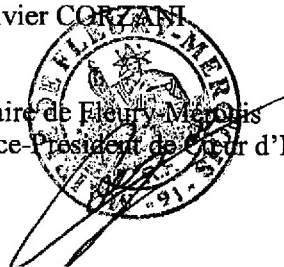
Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Monsieur Johan DESPORTES DELAFOSSE en sa qualité de président
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 14/03/2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de l'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 28/2022

Objet : Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020, m'autorisant à demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil l'attribution de subvention,

Vu l'appel à projet de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2022,

Considérant la volonté municipale de développer sa politique en matière d'entretien, de rénovation thermique et de mise aux normes des équipements et du patrimoine communal,

Considérant les axes et les priorités d'investissement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022,

Considérant les projets d'investissement proposés au financement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022,

**DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver le programme d'opérations déposé au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 d'un montant de travaux prévisionnel de 160 988.00 € hors taxe,

Article 2 : de demander une subvention pour le programme d'opérations suivant :

- Création, rénovation, équipement des bâtiments publics communaux,

Article 3 : de solliciter un financement de ce programme d'opérations au taux maximum de 50% soit une subvention potentielle d'un montant de 80 494.00 €,

Article 4 : d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant
Travaux Mairie	67 198.00 €	DETR 2022	80 494.00 €
Travaux Ecole Curie	93 790.00 €	Part commune	80 494.00 €
<b>Total</b>	<b>160 988.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>160 988.00 €</b>

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois

Fait à Fleury-Mérogis, le 14/03/2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 29/2022

**Objet** : Convention avec l'association STRATEGY RECORD pour l'organisation artistique d'un concert le samedi 9 avril 2022 dans la salle André Malraux à Fleury-Mérogis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et

L'Association STRATEGY RECORD – 2 RUE Pablo Picasso – 91700 Fleury-Mérogis  
Représenté par Monsieur BIGOT Mathieu, en sa qualité de Président

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association STRATEGY RECORD est chargée d'assurer la programmation et l'organisation du concert le samedi 9 avril 2022, à la salle Malraux.

**Article 2** - L'association s'assure de la disponibilité des artistes et des techniciens (1 ingénieur son et 1 ingénieur lumière) intervenant en son nom propre le jour du concert.

**Article 3** – La ville de Fleury-Mérogis s'assurera de la mise à disposition de la salle et de son matériel nécessaire à la tenue du concert et selon une fiche technique fournie par l'Association STRATEGY RECORD.

**Article 4** – L'association Stratégie Record s'assure des repas du soir des artistes et des équipes de la ville de Fleury-Mérogis intervenant lors de l'organisation du concert à titre gracieux.

**Article 5** – La ville de Fleury-Mérogis se charge de la présence d'un régisseur technique, 3 agents de sécurité et 1 Siap pour la durée du concert.

**Article 6** - Que cette convention fait l'objet d'un accord de gratuité pour l'ensemble de la prestation.

**Article 7** - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur BIGOT Mathieu, en qualité de président.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022



Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 30/2022

Objet : Convention avec l'association STRATEGY RECORD dans le cadre de la création d'une compilation d'artistes floriacumois.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et

L'Association STRATEGY RECORD – 2 RUE Pablo Picasso – 91700 Fleury-Mérogis  
Représenté par Monsieur BIGOT Mathieu, en sa qualité de Président

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – L'association STRATEGY RECORD est chargée d'assurer l'enregistrement de la version définitive d'une compilation de chansons d'artistes floriacumois.

Article 2 - L'association s'assure de la disponibilité des intervenants du studio et la rémunération de ceux-ci en son nom.

Article 3 – L'association s'assure de l'enregistrement de la version définitive d'une compilation en vue de sa sortie en 2022.

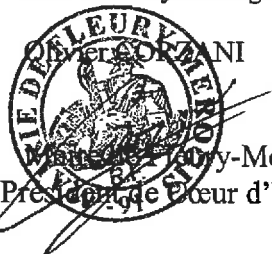
Article 4 – Le règlement de cette prestation s'élève à 3000 € TTC (Trois milles Euros TTC).

Article 5 le règlement de cette prestation sera effectué au vu d'une facture établie en double par l'association Stratégie Record dans la semaine suivant la prestation.

Article 6 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
  - Monsieur BIGOT Mathieu, en qualité de président.
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2022



Monsieur Olivier CORZANI  
Vice-Président de l'Essonne Agglomération

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 31/2022

Objet : Avenant de prolongation du marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, traitement de l'eau et climatisation – lot 1 : Chauffage

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation traitement de l'eau et climatisation : lot1 : Climatisation (notifié le 26 novembre 2018) avec la Société DALKIA,

Considérant la nécessité de prolonger les prestations P2 et P3 du marché pour une période de 4 mois, soit du 25 février au 24 juin 2022.

### DECIDE

Article 1er : De désigner l'avenant n° 2 avec la Société DALKIA, domiciliée 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, afin de prolonger la durée du marché d'une période de 4 mois, du 25 février 2022 au 24 juin 2022.

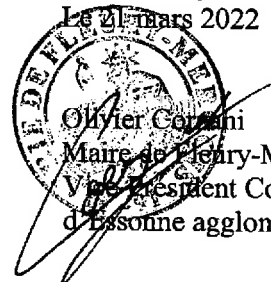
Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société DALKIA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 21 mars 2022



Olivier Cottani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président Cœur  
d'Essonne agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 32 /2022

**Objet** : Avenant de prolongation du marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, traitement de l'eau et climatisation – lot 2 : Climatisation

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation traitement de l'eau et climatisation : lot2 : Climatisation (notifié le 21 novembre 2018) avec la Société AXIMA CONCEPT,

Considérant la nécessité de prolonger les prestations P2 et P3 du marché pour une période de 4 mois, soit du 21 février au 21 juin 2022.

**DECIDE**

**Article 1er** : De désigner l'avenant n° 3 avec la Société AXIMA CONCEPT, domiciliée 40 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE, afin de prolonger la durée du marché d'une période de 4 mois, du 21 février 2022 au 21 juin 2022.

**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

**Article 3** : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

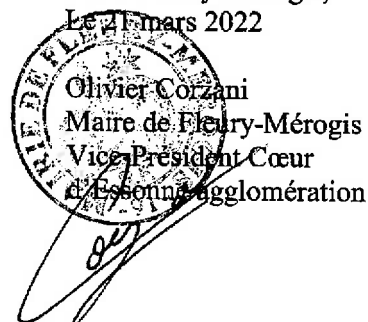
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La société AXIMA CONCEPT

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,

Le 21 mars 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président Cœur  
d'Essonne Agglomération





**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N° 33/2022

Objet : Contrat de cession avec « Les Grandes Personnes » pour le spectacle « Les Chimères d'Onirie »

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis  
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire  
Et

Les Grandes Personnes – 77 rue des cités, 93300 Aubervilliers.

Représenté par Monsieur Dominique BONNOT, en sa qualité de Président

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - De signer le contrat de cession avec Les Grandes Personnes pour 2 représentations du spectacle « Les Chimères d'Onirie.

Article 2 - Que ces interventions se dérouleront dans la ville de Fleury Mérogis.

Article 3 –La mairie se charge de l'accueil de l'équipe technique. La mise à disposition d'un catering léger : thé, café, jus de fruits, snacks salée etc et la prise en charge des repas pour 3 personnes le 16 avril 2022 au soir, soit 6 repas au total.

Article 4 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :


Le montant pour cette prestation est de 1703.82 € TTC (Mille sept cent trois Euros et quatre vingt deux centimes TTC). Après réception de la facture correspondante établie par Les Grandes personnes et éventuellement les frais annexes tels que : Les repas des artistes, l'hébergement des artistes, techniciens, du personnel communal mandaté, l'embauche de techniciens, toute autre prestation technique y compris la location de matériel, sonorisation. Le règlement des droits d'auteurs

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur Dominique BONNOT, en sa qualité de Président

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 25 mars 2022

  
Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : Retraité-e-s

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 34/2022

**Objet : ATELIER SUR LA THEMATIQUE DES ARNAQUES EN DIRECTION DES RETRAITES ANIME PAR UFC QUE CHOISIR DU VAL D'ORGE**

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22

Vu la délibération n°7/2019 du 9 février 2019 reçue en préfecture le 14 février 2019, m'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget

Considérant la volonté de l'équipe municipale de proposer un programme d'activités en direction des retraités tout au long de l'année

Considérant la proposition de contrat de UFC Que Choisir du Val d'Orge, place du 19 mars 1962 Saint-Michel-sur-Orge 91240, représentée par Monsieur Gérard Brochot, en sa qualité de président,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : De signer un contrat avec UFC Que Choisir du Val d'Orge pour effectuer la mise en place d'un atelier sur la thématique des « arnaques », le vendredi 22 avril, de 14h00 à 17h00, à la salle Intergénérationnelle rue Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis.

Article 2 :

Les deux parties, de part et d'autre, indiqueront 7 jours à l'avance les éventuels changements de date en cas d'indisponibilité.

Article 3 : L'atelier comprends un nombre de 15 à 30 participants maximum. Les deux parties se mettront d'accord sur la fourniture du matériel nécessaire.

Article 4 : L'association « UFC Que Choisir » autorise le Maire de Fleury-Mérogis, à exploiter toutes images des interventions, pour sa communication, à des fins non commerciales.

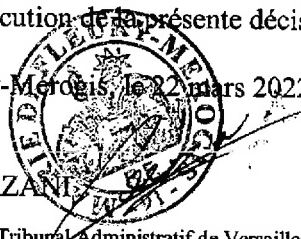
Article 5 :

- Un exemplaire de cette décision sera transmis à :
  - Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Président de l'association UFC Que Choisir du Val d'Orge

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 22 mars 2022

Le Maire,  
Olivier CORZANI



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### DECISION DU MAIRE

N° 35/2022

**Objet** : Avenant de modifications du CCTP du marché (suppression des dévoiements EP et EU rue Marc Chagall, suppression de la base vie, suppression de l'installation du tourniquet, suppression de la location du tourniquet, suppression des ganivelles, déplacement de l'armoire d'éclairage, réalisation d'une tranchée éclairage rue du CNR, installation d'un éclairage provisoire rue Marc Chagall, remplacement du traitement chaux par un traitement chaux ciment, terrassement et mise en décharge de déchets retrouvés sur le site, arrachage d'arbustes existants).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale à Fleury-Mérogis- Phase 1 – travaux préliminaires et réaménagement de la rue Chagall, notifié le 27 juillet 2021 avec la société STRF.

Considérant qu'il y a nécessité à introduire les modifications du CCTP listées ci-dessus dans le marché,  
**DECIDE**

**Article 1er** : De désigner l'avenant n° 1 avec la Société STRF (société de Travaux de Routes Francilienne), domiciliée 57 rue de la Libération 91590 Boissy-le-Cutté, afin d'ajouter les modifications du CCTP au marché pour un montant de 47 714.67€ HT soit une plus-value de 7,9%.


**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

**Article 3** : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société STRF

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,  
Le 28 mars 2022

  
Olivier COZZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne  
Agglomération

**ARRETES**

**TRIMESTRE 2**

**2022**

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 001/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société Spie City Networks et de ses sous-traitants.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société Spie City Networks domiciliée 10, avenue de l'Entreprise-Campus Saint-Christophe à Cergy (95800) ainsi que ses sous-traitants,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant que la société Spie City Networks et ses sous-traitants seront amenés à effectuer tout au long de l'année des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux, il importe à l'Autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société Spie City Networks ainsi que ses sous-traitants,

Société : AB RESEAUX domicilié 9, rue Louis Blanc 93400 Saint Ouen.

Société : FULL CONNECTION domicilié 6, rue des Tuilots 94290 Villeneuve le Roi.

Société : NC FIBRE OPTIQUE domicilié 74, avenue Jean Jaurès 93700.

Société : ICT domicilié 6, rue Maryse Bastié 91080 Evry Courcouronnes.

Société : OQG2L domicilié 105 bis, rue Pasteur 60140 Liancourt.

Société : QUALCOM5 domicilié 5, rue Louise Bourgeois 94260 Fresnes.

Société : PRO TV SAT domicilié 67, rue Henri Barbusse 93200 Saint-Denis.

Société : MBC Réseaux Fibre Optique domicilié 25, rue du Ponthieu 75008 Paris.

Société : NOUR TELECOM domicilié 6, rue Emile Zola 60550 Verneuil en Halatte.

Société : HORUS domicilié 10, rue de La Grande OURSE 95800 Cergy.

Société : B2TP domicilié 73, rue Henri Farman 93200 Saint-Denis.

sont autorisées à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'aiguillage et des travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 - Du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux

Article 3 - Du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – La société Spie City Networks et les sociétés intervenant pour les différents travaux prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

Article 5 – La société Spie City Networks et les sociétés intervenant sont tenues de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour leurs besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société Spie City Networks ou de ses sous-traitants

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société Spie City Networks.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Cœur d'Essonne Agglomération

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 002/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société BOUYGUES Energies & Services.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-AO-ECL-097, autorisant la société BOUYGUES Energies & Services située 8 rue Denis Papin à Saint-Michel-sur-Orge (91240) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public communautaire dont les installations sont situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société BOUYGUES Energies & Services est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble des voiries et voies communales.

**Article 2** - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3** - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 4** – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société BOUYGUES Energies & Services.

Article 5 - La société BOUYGUES Energies & Services est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BOUYGUES Energies & Services.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société BOUYGUES Energies & Services

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur Essonne Agglomération





## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 003/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société AXIMUM.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-PA-SLT-070, autorisant la société AXIMUM GES Ile de France / Nord située Bâtiment C 58, quai de la Marine à l'Ile st Denis (93450) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur le domaine public,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore située sur le territoire de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur l'ensemble des voiries et voies communales.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société AXIMUM.

Article 5 - La société AXIMUM est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société AXIMUM.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société AXIMUM GES Ile de France / Nord.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 004/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société CEREMA.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société CEREMA, domiciliée 12 rue Teisserenc de Bort à Trappes (78190), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (sondage et analyses géotechnique) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société CEREMA.

Article 5 - La société CEREMA est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société CEREMA.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société CEREMA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 005/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur les zones d'activités des Ciroliers et des Radars pour Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération, autorisant le Service des zones d'activités situé 16 bis rue Denis Papin à Saint-Michel-sur-Orge (91240) à effectuer des petits travaux de voirie et de propreté sur les zones d'activités des Ciroliers et des Radars,

Considérant qu'en raison de la nécessité des interventions pour des travaux de maintenance, d'entretien et de propreté de la voirie sur les zones d'activités Ciroliers et des Radars situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, Cœur d'Essonne Agglomération est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance, d'entretien et de propreté de la voirie sur les zones d'activités Ciroliers et des Radars.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 4 - Cœur d'Essonne Agglomération est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 006/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société COLAS IDF Normandie.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société COLAS IDF Normandie domiciliée Route de Brières les Scellés Etampes (91150),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des voiries communautaires dont celles situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société COLAS IDF Normandie est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de voirie et de reprise de la voirie et des trottoirs (nids de poule, affaissement, ...) sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société COLAS IDF Normandie.

Article 5 - La société COLAS IDF Normandie est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société COLAS IDF Normandie.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société COLAS IDF Normandie.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération





**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 007/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société COLAS IDF Normandie.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société COLAS Ile de France Normandie – Agence Etampes, domiciliée route de Brières les Scellés à Etampes Cedex (91150), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (VRD et entretien) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société COLAS Ile de France Normandie.

Article 5 - La société COLAS Ile de France Normandie est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société COLAS Ile de France Normandie.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société COLAS Ile de France Normandie.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Cœur d'Essonne Agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 008/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société EIFFAGE Energie Systèmes IDF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-AO-ECL-097, autorisant la société EIFFAGE Energie Systèmes IDF 14/16, rue Gustave Eiffel à Corbeil Essonnes (91100) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public communautaire dont les installations sont situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société EIFFAGE Energie Systèmes IDF est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble des voiries et voies communales.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société EIFFAGE Energie Systèmes IDF.

Article 5 - La société EIFFAGE Energie Systèmes IDF est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société EIFFAGE Energie Systèmes IDF.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

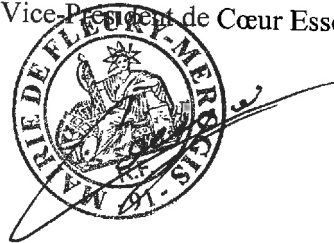
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société EIFFAGE Energie Systèmes IDF.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 009/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation et de stationnement avenue du Docteur Fichez (RN445) à Fleury-Mérogis du lundi 3 janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour le service des espaces verts.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la nécessité d'abattre les arbres situés avenue du Docteur Fichez (RN445) à Fleury-Mérogis (91700),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 91, Direction des infrastructures et de la voirie-UT Nord-Ouest pour des interventions en section centrale sur la RD445.

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des arbres sur la RD445 il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 le service espaces-verts municipal est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser les travaux d'élagage, d'abattage et de dessouchage des arbres de l'avenue du Docteur Fichez en section centrale sur une longueur de 200 mètres à Fleury-Mérogis (91700).

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant la durée et suivant les besoins du chantier.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place panneaux et balisages de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier, par les services municipaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame le Directeur des services techniques.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury Mérogis  
de l'Essonne Agglomération

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 010/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société EMULITHE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société EMULITHE – centre d'Evry, domiciliée 20 rue des Malines – CE 2758 Lisses à Evry cedex (91027), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (rabotage) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société EMULITHE.

Article 5 - La société EMULITHE est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société EMULITHE.

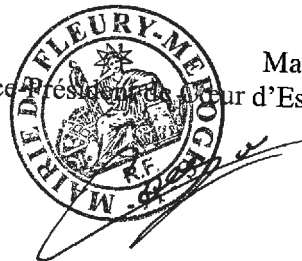
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société EMULITHE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président du Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 011/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société EUROVIA.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société EUROVIA, domiciliée 111 rue Docteur Babin – BP 12 à Brétigny sur Orge (91222), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (VRD et entretien) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société EUROVIA.



Article 5 - La société EUROVIA est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société EUROVIA.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société EUROVIA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 012/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société GTO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société GTO domiciliée 16 rue Condorcet - BP 10020 à Saint Michel Sur Orge cedex (91241),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des voiries communautaires dont celles situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société GTO est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de voirie et de reprise de la voirie et des trottoirs (affaissement, nids de poules, mise en sécurité, ...) sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2023, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société GTO.

Article 5 - La société GTO est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GTO.


Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société GTO.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président du Cœur d'Essonne Agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 013/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société GTO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-PA-SLT-070, autorisant la société GTO située 16 avenue Condorcet – BP 10020 à Saint-Michel-sur-Orge Cedex (91241) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur le domaine public,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore située sur le territoire de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société GTO est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur l'ensemble des voiries et voies communales.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société GTO.

Article 5 -La société GTO est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GTO.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société GTO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 014/2022

**Objet** : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société PRUNEVIEILLE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-AO-ECL-097, autorisant la société PRUNEVIEILLE située 23 rue des Bourguignons BP50005 à Montlhéry (91310) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur le territoire communal,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public communautaire dont les installations sont situées sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Du lundi 03 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société PRUNEVIEILLE est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble des voiries et voies communales.

**Article 2** - Du lundi 03 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3** - Du lundi 03 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 4** - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société PRUNEVIEILLE.

Article 5 - La société PRUNEVIEILLE est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société PRUNEVIEILLE.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société PRUNEVIEILLE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 015/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SAMU (Soins des arbres en milieu urbain).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du maire présentée par la société SAMU, domiciliée 46 rue Albert Sarraud à Versailles (78000), relative à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres appartenant à la commune de Fleury-Mérogis,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des arbres situés sur le domaine public, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SAMU est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien des arbres (élagage et abattage) sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société SAMU.

Article 5 - La société SAMU est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.



Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SAMU.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SAMU.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Cœur d'Essonne Agglomération

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 016/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SAPIAN.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société SAPIAN située 160 avenue Joseph Kessel à voisins le Bretonneux Cedex (78960) à effectuer des travaux de dératisation des réseaux d'égouts sur la ville pour le compte de Cœur Essonne Agglomération à Sainte Geneviève des Bois,

Considérant qu'en raison des travaux de dératisation des réseaux d'égouts sur la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SAPIAN est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de dératisation des réseaux d'égouts sur la ville de Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société SAPIAN.

Article 5 - La société SAPIAN est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

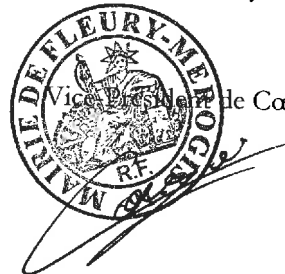
Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SAPIAN.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société SAPIAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 017/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SATELEC IDF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-PA-SLT-070, autorisant la société SATELEC Région Ile de France située 24 avenue du Général De gaulle à Viry-Chatillon cedex (91178) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur le domaine public,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore située sur le territoire de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SATELEC Région Ile de France est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur l'ensemble des voiries et voies communales.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société SATELEC Région Ile de France.

Article 5 - La société SATELEC Région Ile de France est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SATELEC Région Ile de France.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société SATELEC Région Ile de France

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 018/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SETEC HYDRATEC et ses sous-traitants.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 L 2212.2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société SETEC HYDRATEC, domiciliée 11 rue Georges Charpak à Lieusaint (77127) ainsi que ses sous-traitants, sollicitant l'autorisation de procéder à des interventions et des mesures sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal pour le compte du Syndicat de l'Orge, maître d'œuvre, sis 163 route de Fleury à Viry-Chatillon cedex (91172),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux situés sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SETEC HYDRATEC ainsi que ses sous-traitants :

- SAS WEGEO 3.0, 10 rue Auguste Fresnel 85600 Montaigu-Vendée.
- AQUA-MESURE, 52 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes.
- ORIAD, 35 A avenue de Lattre de Tassigny 93800 Epinay-sur-Seine.

sont autorisés à procéder à des investigations de terrain, sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal et notamment à procéder à des mesures dans les regards de visite de jour comme de nuit.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit des travaux pour la durée et suivant les besoins du chantier.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages. Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Les prestations seront entreprises à compter du lundi 3 janvier 2022 et devront être achevées dans un délai de 12 mois. Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée

Article 6 - la société SETEC HYDRATEC et ses sous-traitants prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

La société SETEC HYDRATEC et ses sous-traitants sont tenus de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour leurs besoins

Article 7 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société SETEC HYDRATEC ou de ses sous-traitants

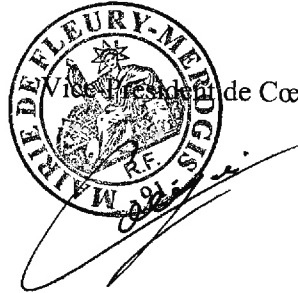
Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société SETEC HYDRATEC.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 019/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la société SIGNATURE IDF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SIGNATURE Agence Ile de France - centre de Dourdan domiciliée ZI de la Gaudree, 2 impasse des Jalots - BP 50030 à Dourdan Cedex (91415), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (directionnel et panneaux de police) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société SIGNATURE IDF.



Article 5 - La société SIGNATURE IDF est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

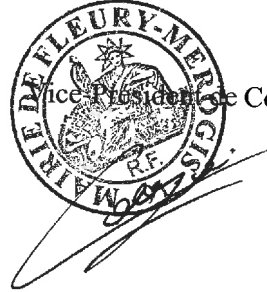
Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SIGNATURE IDF.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société SIGNATURE IDF

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 020/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour SLT/Cœur Essonne et de ses sous-traitants.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) Cœur Essonne domiciliée ZA les Montatons 16, bis rue Denis Papin à Saint Michel-Sur-Orge (91240) ainsi que ses sous-traitants,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant que SLT/Cœur Essonne et ainsi que ses sous-traitants seront amenés à effectuer tout au long de l'année des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore sur l'ensemble de la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux, il importe à l'Autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, SLT/Cœur Essonne ainsi que ses sous-traitants,

Société : AXIMUM. GES Ile de France /Nord Bâtiment C. 58, Quai de la Marine 93450 l'île Saint Denis.

Société : GTO. 16, avenue Condorcet BP10020 91241 Saint Michel-sur-Orge

Société : SATELEC. Région Ile de France 24, avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon

sont autorisées à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore sur l'ensemble de la voirie communale.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – SLT/Cœur Essonne et les sociétés intervenant pour les différents travaux prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

Article 5 – SLT/Cœur Essonne et les sociétés intervenant sont tenues de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour leurs besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de SLT/Cœur Essonne ou de ses sous-traitants

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- SLT/Cœur Essonne.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 021/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société SUEZ Eau France et de ses sous-traitants.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles :  
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société SUEZ Eau France Agence Sud Seine Essonne domiciliée 27, route de Lisses à Corbeil-Essonnes (91100) ainsi que ses Sous-Traitants,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant que dans le cadre du marché d'exploitation, la société SUEZ sera amenée à effectuer tout au long de l'année des travaux en urgence ou de faible ampleur (Branchement neuf, travaux sur regard ou bouche à clé) sur l'ensemble de la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux situés sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société SUEZ Eau France ainsi que ses sous-traitants,

- A.T.C.M. 8, rue des Arts 77220 Tournan en Brie.
- JEAN LEFEBVRE Ile de France 5/7 rue Gustave Eiffel BP 82 91351 Grigny Cedex.
- AXEO 21 rue Jules Guesde 91860 Epinay sous Sénart.
- SUEZ OSIS 1/3, rue Petit Fief 91700 Sainte Geneviève des Bois.
- BIR 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne.
- GTO 16 avenue Condorcet 91240 Saint Michel sur Orge.
- E.S.T.P. 45, rue du Général Leclerc 77170 Brie Comte Robert.
- BOUYGUES Energies & Services ZI des Ebisaires 13 rue des Frères Lumières 78370 Plaisir.
- SOCIETE EMU IDF ZI la Croix Blanche 5, rue du Petit Fief 91700 Sainte Geneviève des Bois.
- SOCIETE GER 12, rue Pierre Josse 91070 Bondoufle.
- S.E.I.P. rue de la Prairie 91160 Saulx les Chartreux.

- TPE 28, route d'Orléans 91310 Montlhéry.
- E.A.S.M. 1, avenue du Parc Les Myosotis Bâtiment.A1 77170 Brie Comte Robert.
- T.P.S.M. 70, rue Blaise Pascal 77554 Moissy Cramayel cedex.
- SARL Exasignal ZA les Bordes de l'Orge 24, route de Brétigny 91310 Longpont sur Orge.
- SPIE BATIGNOLLES TMB 14, rue des Belles Hâtes 78700 Conflans Sainte Honorine.
- PRS 4, rue Voltaire 94290 Villeneuve Le Roi.

sont autorisés à occuper le domaine public pour réaliser les travaux en urgence ou de faible ampleur (Branchement neuf, travaux sur regard ou bouche à clé) sur l'ensemble de la voirie communale.

Article 2 - Du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux

Article 4 - Du lundi 3 janvier au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 5 - SUEZ Eau France et les sociétés intervenant pour les différents travaux prendront toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

Article 6 - SUEZ Eau France et les sociétés intervenant sont tenues de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour leurs besoins.

Article 7 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de SUEZ Eau France ou de ses sous-traitants

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société SUEZ Eau France.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 022/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur la RD 445 pour la régie de l'UT Nord-Est.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la régie de l'UT Nord-Est, domiciliée 1 rue des Parcs à Lisses (91090), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (balisage) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la régie de l'UT Nord-Est.

Article 5 - La régie de l'UT Nord-Est est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la régie de l'UT Nord-Est.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La régie de l'UT Nord-Est.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 3 janvier 2023

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 023/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société GTO suivant marché.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-AO-VOI-073-lot n°2, autorisant la société GTO située 16, rue Condorcet - BP 10020 à Saint Michel Sur Orge (91241) à effectuer des travaux d'entretien et de réparation de la voirie du secteur N°2 sur le territoire communal,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et de réparation de la voirie du secteur N°2 sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société GTO est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et de réparation de la voirie du secteur N°2 sur le territoire communal,

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société GTO.



Article 5 - La société GTO est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

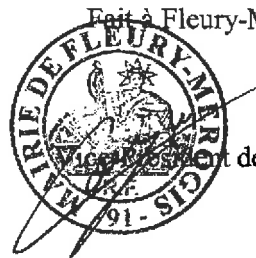
Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GTO.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société GTO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur Essonne Agglomération

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 024/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société GER suivant marché.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération se référant au marché numéro 2020-AO-VOI-073-lot n°3, autorisant la société GER située 12, rue Pierre Josse à Bondoufle (91070) à effectuer des travaux d'entretien et de réparation de la voirie comprenant la signalisation horizontale (travaux de marquage au sol) et la signalisation verticale (travaux de pose de panneaux de signalisation-panneaux de police) sur le territoire communal,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et de réparation sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société GER est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et de réparation de la voirie comprenant la signalisation horizontale (travaux de marquage au sol) et la signalisation verticale (travaux de pose de panneaux de signalisation-panneaux de police) sur le territoire communal,

Article 2 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 3 janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société GER.

Article 5 - La société GER est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GER.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société GER

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 3 janvier 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 025/2022

**Objet** : Interdiction d'accès au terrain d'honneur en pelouse du samedi 8 au dimanche 9 janvier 2022 en raison des intempéries.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 conférant au Maire le pouvoir de Police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

Vu le code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu les pluies conséquentes du début de cette semaine le terrain d'honneur en herbe est impraticable.

Considérant qu'en raison des intempéries, il importe d'interdire l'accès au stade : au terrain de football d'honneur en pelouse A. Gentelet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'accès au terrain de football d'honneur en pelouse A. Gentelet, sera interdit à tous piétons, joueurs et véhicules, du samedi 8 au dimanche 9 janvier 2022 afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage.

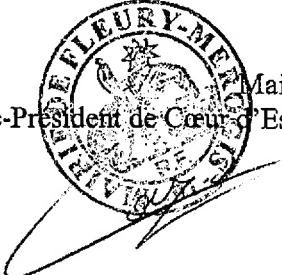
**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Président du FC Fleury 91,
- Monsieur le Directeur Général des services Technique, des Sports et de la Culture,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 6 janvier 2022

Olivier Corzani  
Maire de Fleury-Mérogis,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 27/2022

**Objet** : Portant autorisation du Maire pour la fermeture temporaire de l'école maternelle Robert Desnos dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 pour la journée du 14 janvier 2022.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L221-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le code de Santé Publique

Vu le Code de l'Education

Vu le protocole sanitaire (niveau 3) applicable dans les écoles

Vu l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le Maire dispose, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'adopter, dans le ressort de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local,

Considérant que, dans cette situation et en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toutes mesures proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie en vue de sauvegarder la santé de la population,

Considérant que les mesures sanitaires imposées dans les écoles par le protocole sanitaire de niveau 3 semblent à ce jour insuffisantes dans l'école maternelle Robert DESNOS pour endiguer l'épidémie,

Considérant que depuis le 3 janvier 2022, plusieurs élèves, personnels encadrants et enseignants ont été dépistés positifs à la maladie COVID 19 et que le nombre ne fait qu'augmenter, malgré les mesures sanitaires déjà appliquées,

Considérant qu'il existe un risque fort de contagion,

Considérant que les mesures d'éviction prises au sein de l'école maternelle Robert DESNOS pour les personnels municipaux à la suite des cas testés positifs à la COVID-19 ne permettent pas de maintenir un fonctionnement normal dans le respect du protocole sanitaire applicable au sein de l'établissement,

Considérant l'impossibilité de pourvoir aux postes rendus vacants par la crise sanitaire qui touche le personnel communal sur l'école maternelle Robert DESNOS,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'école maternelle Robert DESNOS située 1 rue Robert DESNOS 91700 est fermée le vendredi 14 janvier 2022.

Article 2 : Afin de limiter les brassages et la propagation du virus, il n'y aura pas d'accueil périscolaire (matin, midi (restauration scolaire) et soir) pour les élèves de cette école le vendredi 14 janvier 2022.

Article 3 :

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Fleury-Mérogis est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Inspection académique
- Madame l'inspectrice de circonscription

Fait à Fleury-Mérogis le 13 janvier 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 028/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 17 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022, pour la société EJL Idf Grigny.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société EJL Idf Grigny domiciliée 5, rue Gustave Eiffel à Grigny 91351 relative à des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir 2m<sup>2</sup> pour la lyonnaise des eaux rue du Conseil National de la Résistance (face au 18 rue Marchand-Feraoun) à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La société EJL Idf Grigny est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir 2m<sup>2</sup> pour la lyonnaise des eaux rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du lundi 17 janvier 2022 au mercredi 26 janvier 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société EJL Idf Grigny.

Article 4 - La société EJL Idf Grigny est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société EJL Idf Grigny.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société EJL Idf Grigny,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 13 janvier 2022

  
Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 029/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022, pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy-le-Cutte 91590 relative à des travaux de pose de potelets ainsi que de pose de barrières pour la sécurisation des trottoirs le long de la rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de pose de potelets ainsi et de pose de barrières pour la sécurisation des trottoirs le long de la rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis 91700.

Article 2 - A compter du lundi 24 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société STRF.

Article 4 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 17 janvier 2022

  
Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 030/2022

**Objet** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 20 janvier 2022 pour la société CSC concernant le retrait d'une citerne de Gaz pour le compte de madame NICOL.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société CSC, domiciliée Route de Gien à SULLY sur Loire 45600, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion PL de 19t avec emprise au sol de 18m de long et de 3m de large.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner le camion au plus près du logement de Madame NICOL au 21, rue des petits champs à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il est nécessaire le temps du retrait de la citerne de bloquer la rue de 8h30 à 12h30,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- La société CSC est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion PL de 19t avec emprise au sol de 18m de long et de 3m de large ainsi que de bloquer la rue des Petits Champs de 8h30 à 12h30 maximum le temps du retrait de la citerne.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 20 janvier 2022 de 8h30 à 12h30.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés du blocage de la rue en amont par la société CSC.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société CSC,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 17 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



## ARRETE 31/2022

portant nomination du coordinateur communal de recensement  
de la population pour l'année 2022

Le Maire de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485,

Vu la délibération n°62/2021 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021 visée en Préfecture le 24 décembre 2021,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** est désigné en qualité de coordinateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022, Madame HISEL Chrystelle. Ses missions sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique, sont celles définies par les lois n°51-771 et n°78-17 susvisées.

**ARTICLE 2 :** il sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement
- Mettre en place la logistique
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

**ARTICLE 3 :** Madame HISEL Chrystelle s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de Fleury-Mérogis, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

**ARTICLE 4 :** Madame HISEL Chrystelle sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil municipal dans la délibération n°62/2021 du 21 décembre 2021 selon le statut du coordinateur du recensement.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e),
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à FLEURY-MEROGIS

Le 18 janvier 2022

**Olivier CORZANI**

Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**Olivier CORZANI**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

## ARRETE 32/2022

portant nomination du coordinateur communal adjoint de  
recensement de la population pour l'année 2022

Le Maire de Fleury-Merogis,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,  
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,  
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485,  
Vu la délibération n°62/2021 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021 visée en Préfecture le 24 décembre 2021,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : est désigné en qualité de coordinateur communal adjoint de l'enquête de recensement pour l'année 2022, Madame FELLER Marie-Catherine. Ses missions sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique, sont celles définies par les lois n°51-771 et n°78-17 susvisées.

**ARTICLE 2** : il sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement
- Mettre en place la logistique
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs


Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement, et cela en collaboration avec Madame HISEL Chrystelle, coordinateur communal.

**ARTICLE 3** : Madame FELLER Marie-Catherine s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de Fleury-Mérogis, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

**ARTICLE 4** : Madame FELLER Marie-Catherine sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil municipal dans la délibération n°62/2021 du 21 décembre 2021 selon le statut du coordinateur du recensement.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e),
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.



FLEURY-MÉROGIS  
le 18 janvier 2022  
Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de l'Agglomération de la Vallée de l'Essonne

Olivier CORZANI

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le  
Signature de l'agent :

## ARRETE 33/2022

Portant nomination de Madame PALLUAU Marion, agent de la collectivité comme agent recenseur

Le Maire de Fleury-Merogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la candidature de l'intéressée,

Vu la délibération n°62/2021 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021 visée en Préfecture le 24 décembre 2021,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame PALLUAU Marion, agent de la collectivité, est recrutée du 20 janvier 2022 au 26 février 2022, en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre des opérations de recensement, Madame PALLUAU Marion sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal dans la délibération n°62/2021 du 21 décembre 2021.

**ARTICLE 3** : Madame PALLUAU Marion sera chargée, sous l'autorité des coordinateurs principal ou adjoint, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Madame PALLUAU Marion s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Il est formellement interdit à Madame PALLUAU Marion d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Madame PALLUAU Marion déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**ARTICLE 4** : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame PALLUAU Marion est tenue d'avertir par écrit Monsieur le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e),

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à FLEURY-MEROGIS

Le 18 janvier 2022

**Olivier CORZANI**



Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur de Bassonne Agglomération

**Olivier CORZANI**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

## ARRETE 34/2022

Portant nomination de Madame ESSAMLALI Aïcha, agent de la  
collectivité comme agent recenseur

Le Maire de Fleury-Merogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,  
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Vu la candidature de l'intéressée,  
Vu la délibération n°62/2021 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021 visée en Préfecture le 24 décembre 2021,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame ESSAMLALI Aïcha, agent de la collectivité, est recrutée du 20 janvier 2022 au 26 février 2022, en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre des opérations de recensement, Madame ESSAMLALI Aïcha sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal dans la délibération n°62/2021 du 21 décembre 2021.

**ARTICLE 3** : Madame ESSAMLALI Aïcha sera chargée, sous l'autorité des coordinateurs principal ou adjoint, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Madame ESSAMLALI Aïcha s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.  
Il est formellement interdit à Madame ESSAMLALI Aïcha d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Madame ESSAMLALI Aïcha déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**ARTICLE 4** : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame ESSAMLALI Aïcha est tenue d'avertir par écrit Monsieur le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e),
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
  - Comptable de la collectivité.

Fait à FLEURY-MEROGIS

Le 18 janvier 2022

**Olivier CORZANI**

Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur de Seine Agglomération



**Olivier CORZANI**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 035/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons au 31, rue Nelson MANDELA du lundi 7 février 2022 au mercredi 16 février 2022, pour la société EJL Idf Grigny.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société EJL Idf Grigny domiciliée 5, rue Gustave Eiffel à Grigny 91351 relative à des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir 2m<sup>2</sup> pour la lyonnaise des eaux au 31, rue Nelson MANDELA à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La société EJL Idf Grigny est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobé sur trottoir 2m<sup>2</sup> pour la lyonnaise des eaux au 31, rue Nelson MANDELA à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du lundi 7 février 2022 au mercredi 16 février 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société EJL Idf Grigny.

Article 4 - La société EJL Idf Grigny est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société EJL Idf Grigny.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société EJL Idf Grigny,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 18 janvier 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : urbanisme

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 36/2021

**Objet** : Portant constatation du classement de l'impasse de la Gribette dans le domaine public communal.

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

**Vu** l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la délibération n° 06/04 en date du 26 janvier 2004 par laquelle le Conseil Municipal a décidé du classement de l'impasse de la Gribette et des réseaux (EU/EP, éclairage public) dans le domaine public communal ;

**Vu** l'acte administratif en date du 28 septembre 2021, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2 le 7 octobre 2021, Volume 2021P n° 8509 ;


**ARRETE**

**CONSTATE** que la parcelle AD n° 32 d'une superficie de 780m<sup>2</sup> correspondant à l'assiette foncière de l'impasse de la Gribette est, en fait et en droit, intégrée à la voirie communale de FLEURY MEROGIS ;

**REQUIERT** le chef du Centre des Impôts Fonciers de CORBEIL-ESSONNES de verser dans le domaine public communal la parcelle AD n° 32 d'une superficie de 780m<sup>2</sup> correspondant à l'assiette foncière de l'impasse de la Gribette.

Fait à Fleury-Mérogis, le 27/01/2022

**Grégory GORZANI**  
Le Maire, Vice-Président de Cœur d'Essonne  
Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 037/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 17 février 2022 pour la société CSC concernant le retrait d'une citerne de Gaz pour le compte de madame NICOL.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société CSC, domiciliée Route de Gien à SULLY sur Loire 45600, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion PL de 19t avec emprise au sol de 18m de long et de 3m de large.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner le camion au plus près du logement de Madame NICOL au 21, rue des petits champs à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il est nécessaire, le temps du retrait de la citerne, de bloquer la rue des petits Champs à Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- La société CSC est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion PL de 19t avec emprise au sol de 18m de long et de 3m de large et de bloquer la rue des Petits Champs de 8h30 à 12h30 maximum le temps du retrait de la citerne.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 17 février 2022 de 8h30 à 12h30.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés du blocage de la rue en amont par la société CSC.

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 038/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy-Le-Cutte (91590),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant des voiries et des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société STRF est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de voirie, de reprise de voirie, réfection des trottoirs (affaissement, nids de poules, mise en sécurité, travaux de pose de barrières de panneaux de signalisation-panneaux de police, ...) sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du lundi 7 février 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire.  
La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société STRF.

Article 5 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

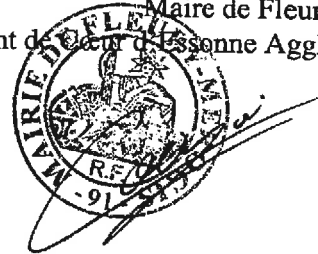
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le jeudi 3 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 039/2022**

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue de la Greffière le vendredi 18 février 2022, pour la société SOCOTEC Diagnostic.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société SOCOTEC Diagnostic domiciliée 22 avenue des Nations à Villepinte 93420 relative à des travaux de repérage amiante dans les enrobés, rue de la Greffière à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société SOCOTEC Diagnostic est autorisée à effectuer des travaux de repérage amiante dans les enrobés, rue de la Greffière à Fleury Mérogis (91700),

**Article 2** – Le vendredi 18 février 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 3** - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société SOCOTEC Diagnostic.

**Article 4** - La société SOCOTEC Diagnostic est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

**Article 5** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SOCOTEC Diagnostic.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SOCOTEC Diagnostic,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 7 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 041/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Marc Chagall angle rue Marie Laurencin du 16 mars au vendredi 8 avril 2022 pour la société TERCA.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TERCA domiciliée 5, rue Lavoisier à Lagny-sur-Marne 77400 relative à des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir et chaussée rue Marc Chagall angle rue Marie Laurencin à Fleury Mérogis (91700) pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société TERCA est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir et chaussée rue Marc CHAGALL angle rue Marie LAURENCIN à Fleury Mérogis (91700) pour le compte d'ENEDIS.

**Article 2** - A compter du mercredi 16 mars au vendredi 8 avril 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 3** - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société TERCA.

**Article 4** - La société TERCA est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

**Article 5** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TERCA.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TERCA,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le mercredi 16 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 042/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Condorcet du 21 février au 22 mars 2022, pour la société SOBECA-Melun.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société SOBECA-Melun domiciliée 4, route du Camps à Montereau-sur-le Jard 77950 relative à des travaux de raccordement d'un C5 individuel 12kVA rue Condorcet à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société SOBECA-Melun est autorisée à effectuer des travaux de raccordement d'un C5 individuel 12kVA rue Condorcet à Fleury Mérogis (91700).

**Article 2** - A compter du lundi 21 février au mardi 22 mars 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 3** - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société SOBECA-Melun.

**Article 4** - La société SOBECA-Melun est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

**Article 5** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SOBECA-Melun.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SOBECA-Melun,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mercredi 16 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération





**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 043/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons Allée Albert Camus du 23 février au 9 mars 2022, pour la société GTO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société GTO domiciliée 16 avenue Condorcet à Saint Michel-sur-Orge 91241 relative à des travaux de reprise d'affaissement de chaussée, Allée Albert Camus à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société GTO est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'affaissement de chaussée, Allée Albert Camus à Fleury Mérogis (91700).

**Article 2** – Du 23 février au 2 mars 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 3** - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société GTO.

**Article 4** - La société GTO est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

**Article 5** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GTO.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société GTO,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 17 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 044/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons pour plantation d'arbres du 21 février au mardi 22 mars 2022 pour la société CHADEL.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société CHADEL, domicilié 18, route de Fontainebleau à Chailly-en-Bière (77930) relative à des travaux de plantation d'arbres dans différentes voies de la ville,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux de plantation d'arbres sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 21 février au mardi 22 mars 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société CHADEL est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de plantation d'arbres à Fleury-Mérogis :

- Rue des Joncs Marins : 1 Chêne et 5 Fagus
- Rue Aimé Césaire : 2 Catalpa
- Rue de la Coulée Verte : 16 Liquidambar et 2 Prunus
- Rue Rosa Parks : 5 Gléditzia

Article 2 - Pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société CHADEL.

Article 4 - La société CHADEL est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société CHADEL.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société CHADEL.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 17 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 45/2022

**Objet** : ouverture de la concertation préalable au projet de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du collège sur la parcelle AH147

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3 et suivants ;  
Vu la délibération en date du 17 février 2022 définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du collège ainsi que les modalités de la concertation engagée dans le cadre de cette procédure ;  
Considérant la nécessité d'informer le public sur les objectifs de la concertation et de la date d'ouverture de la concertation sur le projet de mise en compatibilité du PLU ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les objectifs de la concertation engagée sont de :

- Fournir une information claire sur le projet de mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du collège sur la parcelle AH 147 ;
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue sur le projet de mise en comptabilité du PLU ;

**Article 2** : La concertation se déroulera du jeudi 17 mars 2022 à 8H30 au samedi 23 avril 2022 à midi, à la mairie de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger-Clavier (91 700), aux jours et heures habituels d'ouverture :

<b>lundi</b>	8h30 – 12h00 / 13h00 – 17h30
<b>mardi</b>	8h30 – 12h00 / 13h00 – 17h30
<b>mercredi</b>	<b>fermé</b>
<b>jeudi</b>	8h30 – 12h00 / 13h00 – 17h30
<b>vendredi</b>	8h30 – 12h00 / 13h00 – 17h30
<b>samedi</b>	9h00 à 12h00

**Fermeture exceptionnelle à 11H00 le samedi 16 avril 2021.**

**Article 3** : Le dossier de concertation préalable sera disponible au service urbanisme situé en mairie, 12 rue Roger-Clavier, aux jours et heures indiqués ci-dessus et également sur le site internet de la ville : <https://fleurymerogis.fr/>

**Article 4** : Le dossier de concertation préalable comprendra :

- la délibération définissant les objectifs et les modalités de la concertation du projet de mise en compatibilité du PLU ;
- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : [urbanisme@mairie-fleury-merogis.fr](mailto:urbanisme@mairie-fleury-merogis.fr)

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la période de concertation.

Article 5 - une réunion publique se tiendra au cours de cette période de concertation.

Article 6 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet à Evry, publié et affiché conformément à la législation.

Fait à Fleury-Mérogis, le 24 février 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire



Roger Perret

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : secrétariat général

## COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N°46/2022 Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

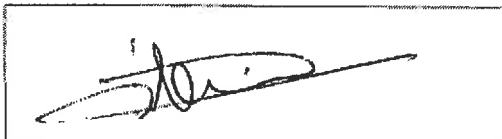
Considérant la nécessité de remplacer le Maire durant son absence,

Considérant l'absence du maire du 23 février 6 mars 2022 inclus

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Roger Perret, 1<sup>er</sup> adjoint en charge du cadre de vie et de la démocratie locale est habilité à remplacer le Maire dans la plénitude des ses fonctions du du 23 février 6 mars 2022 inclus

**Spécimen signature :**



**Article 2** : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

**Article 3**: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Fait à Fleury-Mérogis  
Le 21 février 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président du Syndicat de l'Essonne Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS  
ARRETE DU MAIRE

N° 47/2022

Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19

Le Maire Fleury-Mérogis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1.

ARRETE

Article 1 Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire de Fleury-Mérogis, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte.

Ce contrôle concerne

- Tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques soumises à la présentation du pass vaccinal ainsi qu'aux équipements sportifs

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes.

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous Anti Covid Vérif » mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application « Tous Anti Covid » Vérif, les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins (paragraphe à adapter en fonction de l'application choisie).

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass vaccinal, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures,

- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « Tous Anti Covid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre. A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal l'accès sera refusé :

Pour les usagers : dans tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques ainsi que dans les équipements sportifs

Pour les agents exerçant leur fonction dans les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques ainsi que dans les équipements sportifs

- Seront placés en congés annuels à leur demande ou, - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou, - Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 28 février 2022 au 15 mars 2022 les agents désignés en annexe sont autorisés à contrôler la détention d'une passe sanitaire pour l'accès à tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques ainsi que dans les équipements sportifs

Article 4 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Fleury-Mérogis et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 6 : Le Maire de Fleury-Mérogis certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Aux agents cités en annexe

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 février 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire



Roger Perret



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : secrétariat général

#### ANNEXE DE L'ARRETE

Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de  
contamination par la COVID -19

Les Agents désignés sont :

- BRAXMEYER Julien
- ISAMBERT Fabrice
- CHAUDAGNE Rémy
- VASSEUR Nathalie
- BOLMIN Marcel

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 48/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public. Stationnement interdit sur 4 places du parking Place de la Mairie au niveau de la stèle – Cérémonie de commémoration du 19 mars 1962.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation des Vœux du Maire

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper le domaine public : Le stationnement sera interdit à tous véhicules du vendredi 18 mars 2022 à 17h au samedi 19 mars 2022 à 12h sur les 4 places de parking entre la stèle du 19 mars et l'arrêt de bus / place de la Maire.

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

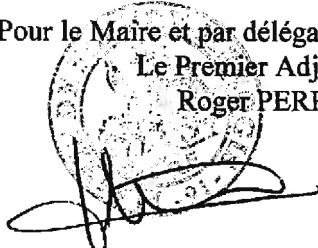
Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, 28 février 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PERRET



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 049/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Roger Clavier du 15 mars au 4 avril 2022, pour la société Séché Assainissement.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société Séché Assainissement domiciliée 3, rue Léonard de Vinci à Le Plessis Pâté 91220 relative à des travaux d'inspection télévisée avec curage préparatoire d'un réseau EU et EP communal à Fleury Mérogis (91700) pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération 1, place Saint-Exupéry à Sainte Geneviève des Bois,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs, les parkings et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons, des lignes de bus, et des automobilistes aux abords du chantier,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Séché Assainissement est autorisée à effectuer des travaux d'inspection télévisée avec curage préparatoire d'un réseau EU et EP communal à Fleury Mérogis (91700).

**Article 2** – Du mardi 15 mars au lundi 4 avril 2022, le stationnement sera interdit au droit des regards des réseaux d'assainissement le long de la rue Roger Clavier et de ses parkings pendant la durée des travaux.

La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

**Article 3** - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons, des lignes de Bus ainsi que des automobilistes par la société Séché Assainissement.

**Article 4** - La société Séché Assainissement est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

**Article 5** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société Séché Assainissement.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Séché Assainissement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PERRET

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 050/2022

**Objet** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 17 mars 2022 pour la société de production Bonne Pioche Cinéma pour une journée de tournage rue Marie Marvingt à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société de production Bonne Pioche Cinéma, domiciliée 188, rue de la Roquette à Paris (75011), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion Pizza lors du tournage d'une scène.

Considérant qu'il est nécessaire pour le tournage de la scène de positionner le camion Pizza rue Marie Marvingt ZA de la Croix Blanche à Fleury-Mérogis (91700) face au magasin ZOLPAN,

Considérant qu'il est nécessaire le temps du tournage, de bloquer la rue Marie Marvingt à Fleury-Mérogis pour la journée,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- La société de production Bonne Pioche Cinéma est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion Pizza rue Marie Marvingt ZA de la Croix Blanche à Fleury-Mérogis (91700) face au magasin ZOLPAN, lors du tournage d'une scène à l'occasion du film « Eau Forte ».

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 17 mars 2022 la journée.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés du blocage de la rue Marie Marvingt par la société de production Bonne Pioche Cinéma.

Article 3 – Une déviation sera mise en place avec signalétique plus homme trafic par la société Bonne Pioche Cinéma pour les deux sens :

- Rue Clément Ader → Rue de la Butte au Berger → A gauche entrée parking Brico-Dépôt.
- Parking Brico-Dépôt → Rue de la Butte au Berger → Rue Clément Ader.

Article 4 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce long métrage.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

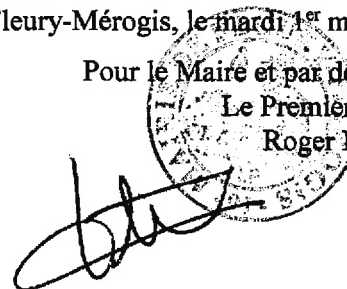
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société de production Bonne Pioche Cinéma,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PERRET



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 051/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 7 mars au mardi 22 mars 2022, pour la société BATEXPERT.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BATEXPERT domiciliée 4, rue de l'Ancienne Eglise à Montgeron 91230 relative à des travaux de réalisation de diagnostics amiante sur enrobés à Fleury Mérogis (91700) pour le compte de la société SER,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons, des lignes de bus, et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - La société BATEXPERT est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de diagnostics amiante sur enrobés à Fleury Mérogis (91700) pour le compte de la société SER.

Liste des voies impactées avec nombre de points de carottages :

Rue du général de gaulle (27 points), rue de l'Ecoute s'il pleut (20 points), rue de La Bièvre (7 points), Allée Pierre Brossolette (8 points), rue Malraux (18 points), rue du CNR partie nord (40 points), rue de l'Essonne (8 points), rue Marchand-Feraoun (5 points), rue de la coulée Verte (8 points), rue Anaïs Nin (1 points), rue Aimé Césaire (1 points), rue Rosa Parks (10 points), rue Martin Luther King (3 points), rue Salvador Allende (4 points), rue Marc Chagall (4 points), rue du CNR partie sud (2 points), rue des Joncs Marins (6 points), avenue du Docteur Fichez (2 points).

Article 2 – Du lundi 7 mars au mardi 22 mars 2022, le stationnement sera interdit au droit des chantiers (voir liste des rues susnommées) pendant la durée des interventions.

Les interventions durent environ 8/10 minutes par carottages donc pas d'arrêt de la circulation (chantier mobil).

La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons, des lignes de Bus ainsi que des automobilistes par la société BATEXPERT.

Article 4 - La société BATEXPERT est tenue de remettre en état la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BATEXPERT.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BATEXPERT,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 4 mars 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PERRET



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N° 052/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du Conseil National de la Résistance du lundi 14 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy-le-Cutte 91590 relative à des travaux de création d'un cheminement piétons et de pose de barrières,

Vu le besoin de suppression de 4 places de stationnement le long de la rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de création d'un cheminement piétons et de pose de barrières, le long de la rue du Conseil National de la Résistance à Fleury Mérogis 91700 avec suppression de 4 places de stationnement le temps du chantier du groupe scolaire N°4.

Article 2 - A compter du lundi 14 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue du CNR face contrôle technique, pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société STRF.

Article 4 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

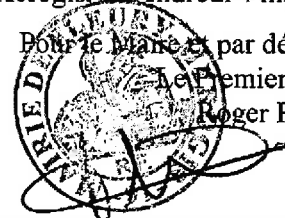
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 4 mars 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Roger PERRET





**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 053/2022

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 21 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 pour la société FDM Services.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société FDM Services, domicilié 187, rue de Paris à Saint Leu la Forêt (95320) relative à des travaux de création de génie civil pour le passage de la fibre optique Bd de la Gribelette à Fleury-Mérogis (91700) pour le compte de la société SNEF télécom IDF,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Du lundi 21 mars au vendredi 29 avril 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société FDM Services est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de création de génie civil pour le passage de la fibre optique Bd de la Gribelette à Fleury-Mérogis,

Article 2 - Pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société FDM Services.

Article 4 - La société FDM Services est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société FDM Services.

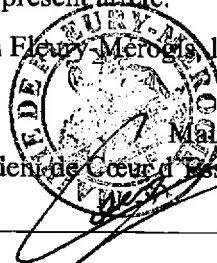
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société FDM Services.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 10 mars 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 054/2022

**Objet** : Fermeture partielle du parc de la Greffière pour mise en sécurité des circulations piétonnes en raisons des travaux d'installation de la structure de télécommunication par la société Eiffage Energie Systèmes du lundi 14 mars au mardi 31 mai 2022 à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société Eiffage Energie Systèmes Télécom Métralor, domiciliée 68 rue de la Croix de l'Orme à Romainvilliers 78630 relative à des travaux d'installation de la structure de télécommunication dans le parc de la Greffière à Fleury-Mérogis pour le compte de Bouygues Télécom,

Vu la demande de la mairie d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de dégager le talus à l'entrée du parc pour le passage des engins,

Considérant que l'accès du site est dangereux, et qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons aux abords du chantier,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**- Pour les besoin du chantier la société Eiffage Energie Systèmes Télécom Métralor est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'installation de la structure de télécommunication dans le parc de la Greffière à Fleury-Mérogis.

Pour les besoins du chantier, la société Eiffage Energie Systèmes Télécom Métralor est autorisée au dégagement du talus ainsi que la dépose du portail noir du côté centre commercial avec remise en place après travaux.

Pour les besoins du chantier, une fermeture partielle du parc de la Greffière sera mise en place avec balisage toute la durée du chantier de l'entrée avenue de la Gribelette jusqu'à la sortie coté centre commercial (limite Viry-Châtillon).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette fermeture partielle prendra effet du lundi 14 mars 2022 au mardi 31 mai 2022.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés du blocage de la rue en amont par la société Eiffage Energie Systèmes Télécom Métalor.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Fleury-Mérogis ou de Cœur d'Essonne Agglomération ne pourra être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

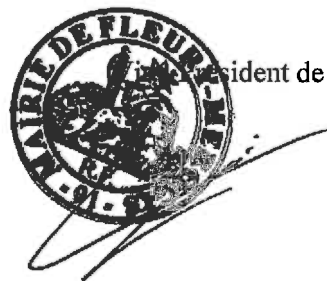
Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Eiffage Energie Systèmes Télécom Métalor,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 10 mars 2022



Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 55/2022

**Objet** : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public. Stationnement interdit sur le parking du stade – rue Roger Clavier – et le parking rue Jean Mariller.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation d'un tournage de film par la société Vigo Films

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Vigo Films est autorisée à occuper le domaine public :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le parking du stade – rue Roger Clavier – et le parking rue Jean Mariller du lundi 21 mars 2022 à 9h, au mardi 22 mars 2022 à 23h.

**Article 2** - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

**Article 3** - La société Vigo Films s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

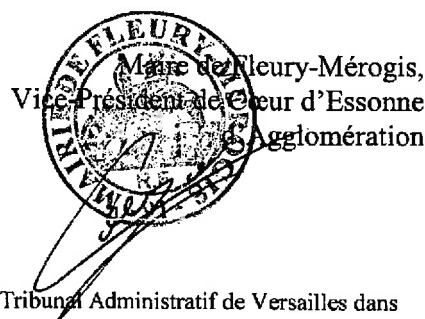
**Article 4** - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, 14 mars 2022

Olivier Corzani



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 56/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation rue Jean Mariller.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation d'un tournage de film par la société Vigo Films

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La société Vigo Films est autorisée à occuper le domaine public :

La circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Mariller du lundi 21 mars 2022 à 16h, au mardi 22 mars 2022 à 20h.

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 - La société Vigo Films s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, 14 mars 2022

Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis,  
Vice-Président de l'Essonne  
d'Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 057/2021

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Rosa Parks par le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis en partenariat avec l'association Espoir pour trois actions d'information.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'autoriser le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis en partenariat avec l'association Espoir d'occuper le domaine public pour des actions de prévention et d'information du VIH rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis en partenariat avec l'association Espoir est autorisé à occuper le domaine public pour des actions de prévention et d'information du VIH rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis. Deux Barnums de 3X3m seront installés sur le parvis du centre commercial Leclerc.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Des barrières seront mises à disposition avant l'action et récupérées par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 2 - Cette autorisation est accordée le lundi 16 mai, le lundi 11 juillet et le lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 18h00.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces actions.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 14 mars 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de l'Essonne Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 59/2022

Objet : Abrogation de l'arrêté n°133/2020.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu le courrier de l'association de défense des cirques de famille en date 9 mars 2022 demandant l'abrogation de l'arrêté n°133/2020.

Considérant la jurisprudence condamnant l'interdiction d'installation des cirques hébergeant des animaux sur le territoire de la commune

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Abroge l'arrêté n°133/2020 du 24 septembre 2020

Article 2 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
  - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, 17 mars 2022

Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis,  
Vice-Président de l'Agglomération  
Essonne



*[Signature]*

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 60/2022**

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parc de la Pointe verte, entre la rue Roger Clavier et la rue Jean Marillier, du samedi 16 avril au dimanche 17 avril 2022

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022

Considérant l'organisation par la municipalité du carnaval 2022

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er – Le pôle culture, vie locale et associative de la ville de Fleury-Mérogis est autorisé à occuper le Parc de la Pointe verte, entre la rue Roger Clavier et la rue Jean Marillier dans le cadre de l'organisation du carnaval 2022 du samedi 16 avril au dimanche 17 avril 2022.

Article 2 – la libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
  - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2022

Olivier Corzani



Maire de Fleury-Mérogis,  
de Cœur d'Essonne  
d'Agglomération



**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 61/2022**

**Objet** : Réglementation provisoire en matière de circulation pour le défilé du carnaval du samedi 16 avril 2022 à 19 h au dimanche 17 avril 2022 à 01h

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules susceptibles de gêner le bon déroulement du défilé du Carnaval 2022

**ARRETE**

**Article 1er** – La circulation est interdite.

- Du samedi 16 avril 2022 à 19 h au dimanche 17 avril 2022 à 01h , rue Salvador Allende, rue du Conseil National de la résistance, avenue du docteur Fichez, rue de l'Essonne, rue André Malraux, rue de la Mérantaise, rue du Bois des Chaqueux, rue du Bois du Kiosque et rue Jean Mariller

**Article 2** – Il sera procédé à la mise en place de barrières de police et de panneaux de signalisation par les services techniques de la mairie.

**Article 3** - Cette interdiction sera levée dès la fin du rangement de la manifestation

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
  - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2022



Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne  
d'Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 062/2022

Objet : Autorisation de montage et d'installation d'une grue à tour sur rail, pour la société Eiffage Construction Bois pour le chantier du Groupe Scolaire rue Marc Chagall.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, n°94-1159 du 26 décembre 1994, N°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, et n°202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conversation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°97-767 du 298 juillet 1995 relatif aux règles techniques et aux procédures de certifications de conformités applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu le Code du travail,

Vu le Code pénal,

Vu le dossier reçu le 21 février 2022 dans lequel la société Eiffage Construction bois domicilié au 19, rue Mozart à Clichy (92110), demande l'autorisation d'installer une grue à tour sur rail de marque LIEBHERR de type 280-ECH12L dans le chantier du Groupe Scolaire rue Marc Chagall à Fleury-Mérogis.

Considérant que l'implantation des engins de levage en milieu urbain, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La société Eiffage Construction bois est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une grue à tour sur rail de marque LIEBHERR de type 280-ECH12L à l'occasion de travaux de construction d'un groupe scolaire avec cuisine centrale rue Marc Chagall à Fleury-Mérogis (91700).

Sous réserve du respect des dispositions des règlements susvisés ainsi que les prescriptions suivantes :

- Positionner la grue afin que la contre-flèche ne surplombe pas le domaine public, les propriétés riveraines.
- Le survol ou le surplomb par les charges du domaine public (sauf autorisation du Maire), ou des propriétés privées (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situés hors de l'emprise autorisé du chantier, est formellement interdit.

- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'environnement avoisinant et à l'importance du chantier.
- Tenir compte de la prise au vent des grues et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une chute sur toutes voies ou sur leurs accotements et la conséquence qui en découlerait pour les usagers.
- Le pétitionnaire devra satisfaire avant toute mise en service de la grue aux observations de l'organisme de contrôle agréé au vu notamment de la liste des points de mise en service annexée au présent arrêté.

A tout moment sur simple demande de l'administration municipale le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

Article 2 - Le présent arrêté municipal prend effet à la date du 21 mars 2022 jusqu'à la fin du chantier le 31 octobre 2022.

Article 3 - L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les règlements nationaux.
- D'assurer la pose de barrières pour éviter toutes intrusions du public au sein de l'emprise des travaux.
- D'assurer la signalisation de sécurité aux abords immédiats du chantier.

Article 4 - La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de la société Eiffage Construction bois. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 5 - Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de l'exécution du fait des travaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La société Eiffage Construction bois.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 17 mars 2022

Le Maire  
Olivier CORZANI  
Vice-Président de Centre d'Essonne Agglomération

